

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska tenue au siège social de la MRC, 142, rue Dufferin, bureau 100, à Granby, province de Québec, le mercredi 12 avril 2017 à compter de 19 h 00.

PRÉSENCES : M. René Beaugard, maire de Saint-Joachim-de-Shefford, M. Marcel Gaudreau, maire de Saint-Alphonse-de-Granby, M. Raymond Loignon, maire de Roxton Pond, M. André Pontbriand, maire du canton de Shefford, M. Pascal Russell, maire de la ville de Waterloo et M. Paul Sarrazin, maire de Sainte-Cécile-de-Milton tous formant quorum sous la présidence de M. Pascal Bonin, préfet et maire de la ville de Granby.

M. Philip Tétrault, maire du village de Warden, est absent.

Mme Johanne Gaouette, directrice générale et secrétaire-trésorière, et Mme Judith Desmeules, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe sont également présentes.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 19 h 00.

2017-04-128

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. le conseiller Pascal Russell, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté comme suit :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Dépôt d'un procès-verbal de correction de la séance du 9 avril 2014
3. Adoption des procès-verbaux : séance du 8 mars 2017 et séance ajournée du 5 avril 2017
4. Période de questions
5. Aménagement du territoire :
 - 5.1 Avis de conformité au schéma :
 - 5.1.1 Règlements de concordance de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby au schéma d'aménagement et de développement révisé :
 - 5.1.1.1 Plan d'urbanisme – Règlement numéro 371-2017
 - 5.1.1.2 Règlement de zonage no. 372-2017
 - 5.1.1.3 Règlement de lotissement no. 373-2017
 - 5.1.1.4 Règlement de construction no. 374-2017
 - 5.1.1.5 Règlement de conditions d'émission de permis de construction no. 375-2017
 - 5.1.2 Règlements de concordance de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton au schéma d'aménagement et de développement révisé :
 - 5.1.2.1 Règlement 557-2017 - Plan d'urbanisme
 - 5.1.2.2 Règlement de permis et certificats (558-2017)
 - 5.1.2.3 Règlement de lotissement (559-2017)
 - 5.1.2.4 Règlement de zonage (560-2017)
 - 5.1.2.5 Règlement de construction (561-2017)
 - 5.1.2.6 Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (562-2017)
 - 5.1.2.7 Règlement 565-2017 modifiant le règlement 371-99 portant sur les ententes relatives aux travaux municipaux

- 5.1.3 Autres règlements :
 - 5.1.3.1 Règlement numéro 0687-2017 modifiant le règlement numéro 0665-2016 sur les usages conditionnels de la Ville de Granby
 - 5.1.3.2 Règlement (avec modifications) numéro 0688-2017 modifiant le règlement numéro 0677-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Ville de Granby
 - 5.1.3.3 Règlement 17-848-25 amendant le règlement de zonage n° 09-848 de la Ville de Waterloo
- 5.2 Cessation d'effet du règlement de contrôle intérimaire numéro 2002-126 de la MRC de La Haute-Yamaska sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby
- 5.3 Cessation d'effet du règlement de contrôle intérimaire numéro 2002-126 de la MRC de La Haute-Yamaska sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton
- 5.4 Suivi des demandes adressées à la CPTAQ depuis la dernière séance :
 - 5.4.1 Demande de M. Maxime Corriveau – Granby
- 5.5 Avis de motion - Règlement modifiant le règlement numéro 2005-162 établissant la répartition des dépenses relatives aux consultations publiques tenues par la MRC de La Haute-Yamaska sur un projet d'élevage porcin, définissant la tarification applicable pour ces services et prévoyant les modalités d'établissement de ces quotes-parts et leur paiement
- 6. Cours d'eau :
 - 6.1 Désignation de fonctionnaires chargés de l'application de l'entente en matière de cours d'eau
- 7. Plan directeur de l'eau :
 - 7.1 Adoption du projet de plan directeur de l'eau révisé et de son plan d'action 2017-2021 – Constitution de la commission consultative et fixation de la date de la consultation publique
 - 7.2 Autorisation de signature – Opération bandes riveraines en santé – Projet d'entente modifié à convenir avec la Pépinière collective de Saint-Joachim-de-Shefford pour l'offre d'arbustes
 - 7.3 Programme d'échantillonnage des eaux de surface de la MRC de La Haute-Yamaska – Octroi des contrats pour l'analyse des échantillons
 - 7.4 Programme de caractérisation des installations septiques – Phase 2017 – Résultats de l'appel d'offres et adjudication
- 8. Gestion des matières résiduelles :
 - 8.1 Embauche de préposés au service de vidange des fosses septiques
 - 8.2 Programme de récupération hors foyer des matières recyclables – Aires publiques municipales :
 - 8.2.1 Autorisation de signature – Ententes intermunicipales relatives à l'acquisition et la collecte des contenants pour la récupération des matières recyclables dans des aires publiques municipales
 - 8.2.2 Adjudication d'un contrat pour la fabrication et la livraison de contenants pour la récupération des matières recyclables dans les aires publiques – Modèle Phoenix-Duo
 - 8.2.3 Adjudication d'un contrat pour la fabrication et la livraison d'enseignes pour des contenants de récupération des matières recyclables dans les aires publiques
 - 8.3 Adoption – Règlement établissant les normes relatives aux services de collecte des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska, et abrogeant le règlement numéro 2014-271 tel qu'amendé
 - 8.4 Nomination des fonctionnaires désignés pour l'application du Règlement établissant les normes relatives aux services de collecte des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska, et abrogeant le règlement numéro 2014-271 tel qu'amendé

- 8.5 Écocentres :
 - 8.5.1 Bâtiment d'entreposage écocentre à Waterloo - Acceptation définitive des travaux - décompte progressif no 5 (final)
 - 8.5.2 Conservation de surplus par COGEMRHY
- 9. Affaires financières :
 - 9.1 Approbation et ratification d'achats
 - 9.2 Approbation des comptes
 - 9.3 Dépôt du rapport mensuel concernant le règlement de délégation 2008-203
 - 9.4 Dépôt de l'état comparatif des revenus et dépenses au 31 mars 2017
 - 9.5 Dépôt de l'état comparatif des revenus et dépenses (FLI) au 31 mars 2017
 - 9.6 Modification à la résolution numéro 2016-11-355 – Augmentation des surplus affectés au 31 décembre 2016 – Partie 2 du budget – Évaluation, diffusion des matrices et sécurité publique
 - 9.7 Modifications aux résolutions numéros 2016-04-144, 2016-11-354 et 2017-01-034 – Surplus affecté matières résiduelles – Collectes - Période de rodage
- 10. Développement local et régional :
 - 10.1 Fonds d'investissement local :
 - 10.1.1 Demande de retrait d'une caution – Dossier numéro 11-059
 - 10.2 Nomination des délégués au Comité directeur élargi du Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) du 26 mai 2017
 - 10.3 Participation au comité de travail (milieu municipal) de la Table intersectorielle régionale en saines habitudes de vie de la Montérégie
- 11. Demande d'appui :
 - 11.1 MRC des Maskoutains : Programme de formation des pompiers et officiers - Rôle et responsabilités des MRC
- 12. Dossiers régionaux :
 - 12.1 Tous sujets concernant les programmes d'habitation, dont :
 - 12.1.1 Renouvellement de l'entente avec l'inspecteur accrédité
 - 12.2 Tous sujets concernant le transport collectif en milieu rural, dont :
 - 12.2.1 Maintien du service de transport collectif régional pour 2017, demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et amendement au mandat de gestion 2017 accordé à Transport adapté pour nous inc.
- 13. Période de questions
- 14. Clôture de la séance

2017-04-129 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Sur une proposition de M. le conseiller André Pontbriand, appuyée par M. le conseiller Raymond Loignon, il est résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mars 2017 et celui de la séance ordinaire ajournée du 5 avril 2017 tels que soumis.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La première période de questions est tenue.

2017-04-130 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – PLAN D'URBANISME - RÈGLEMENT NUMÉRO 371-2017 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-DE-GRANBY

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 371-2017, adopté le 21 mars 2017, intitulé « Plan d'urbanisme – Règlement numéro 371-2017 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller Pascal Russell, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 371-2017 de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-04-131 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 372-2017 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-DE-GRANBY**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 372-2017, adopté le 21 mars 2017, intitulé « Règlement de zonage no. 372-2017 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller Pascal Russell, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 372-2017 de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-04-132 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO. 373-2017 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-DE-GRANBY**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 373-2017, adopté le 21 mars 2017, intitulé « Règlement de lotissement no. 373-2017 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller Pascal Russell, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 373-2017 de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-04-133 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO. 374-2017 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-DE-GRANBY**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 374-2017, adopté le 21 mars 2017, intitulé « Règlement de construction no. 374-2017 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller Pascal Russell, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 374-2017 de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-04-134 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT DE CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION NO. 375-2017 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-DE-GRANBY**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 371-2017, adopté le 21 mars 2017, intitulé « Règlement de conditions d'émission de permis de construction no. 375-2017 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller Pascal Russell, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 375-2017 de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-04-135 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT 557-2017 - PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON**

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton soumet à ce conseil le règlement numéro 557-2017, adopté le 13 mars 2017, intitulé « Règlement 557-2017 - Plan d'urbanisme »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller Paul Sarrazin, appuyé par M. le conseiller André Pontbriand et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 557-2017 de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-04-136 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS (558-2017) DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON**

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton soumet à ce conseil le règlement numéro 558-2017, adopté le 13 mars 2017, intitulé « Règlement de permis et certificats (558-2017) »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller Paul Sarrazin, appuyé par M. le conseiller André Pontbriand et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 558-2017 de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-04-137 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (559-2017) DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON**

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton soumet à ce conseil le règlement numéro 559-2017, adopté le 13 mars 2017, intitulé « Règlement de lotissement (559-2017) »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller Paul Sarrazin, appuyé par M. le conseiller André Pontbriand et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 559-2017 de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-04-138 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT DE ZONAGE (560-2017) DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON**

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton soumet à ce conseil le règlement numéro 560-2017, adopté le 13 mars 2017, intitulé « Règlement de zonage (560-2017) »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller Paul Sarrazin, appuyé par M. le conseiller André Pontbriand et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 560-2017 de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-04-139 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION (561-2017) DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON**

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton soumet à ce conseil le règlement numéro 561-2017, adopté le 13 mars 2017, intitulé « Règlement de construction (561-2017) »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller Paul Sarrazin, appuyé par M. le conseiller André Pontbriand et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 561-2017 de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce

règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-04-140 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (562-2017) DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON**

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton soumet à ce conseil le règlement numéro 562-2017, adopté le 13 mars 2017, intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (562-2017) »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller Paul Sarrazin, appuyé par M. le conseiller André Pontbriand et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 562-2017 de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-04-141 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT 565-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 371-99 PORTANT SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON**

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton soumet à ce conseil le règlement numéro 565-2017, adopté le 13 mars 2017, intitulé « Règlement 565-2017 modifiant le règlement 371-99 portant sur les ententes relatives aux travaux municipaux »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller Paul Sarrazin, appuyé par M. le conseiller André Pontbriand et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 565-2017 de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-04-142 **AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT NUMÉRO 0687-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0665-2016 SUR LES USAGES CONDITIONNELS DE LA VILLE DE GRANBY**

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0687-2017, adopté le 3 avril 2017, intitulé « Règlement numéro 0687-2017 modifiant le Règlement numéro 0665-2016 sur les usages conditionnels de façon à assujettir à certaines conditions les cours à bois et la vente au détail de produits d'horticulture à l'intérieur de la zone industrielle GJ17I (secteur des rues Principale, Guy, Sainte-Thérèse et Laval Sud) et de la zone commerciale GJ33C (secteur au sud de la rue Guy et à l'est de la rue Sainte-Thérèse), à autoriser à certaines conditions les restaurants dans la zone commerciale IM03C et à modifier les personnes

chargées de l'application du règlement, initialement adopté sous les projets de règlement numéros PP03-2017 et SP03-2017 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller Pascal Russell, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0687-2017 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-04-143

AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT (AVEC MODIFICATIONS) NUMÉRO 0688-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 0677-2016 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DE LA VILLE DE GRANBY

ATTENDU que la Ville de Granby soumet à ce conseil le règlement numéro 0688-2017, adopté le 3 avril 2017, intitulé « Règlement (avec modifications) numéro 0688-2017 modifiant le Règlement numéro 0677-2017 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de façon à corriger le regroupement PIIA-17 afin de ne pas y assujettir les enseignes, à remplacer l'objectif du PIIA-12, à modifier le titre de l'aire de PIIA-23, à corriger l'annexe A de façon à identifier l'aire de PIIA-25, à soustraire certains terrains de l'aire de PIIA-29 et à corriger l'annexe C, à revoir les limites de PIIA-16 et à revoir les limites du PIIA-4 ainsi qu'à ajouter un critère au PIIA 17, initialement adopté sous le projet de règlement numéro PP06-2017 »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller Pascal Russell, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 0677-2017 de la Ville de Granby, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-04-144

AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHÉMA – RÈGLEMENT 17-848-25 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 09-848 DE LA VILLE DE WATERLOO

ATTENDU que la Ville de Waterloo soumet à ce conseil le règlement numéro 17-848-25, adopté le 4 avril 2017, intitulé « Règlement 17-848-25 amendant le règlement de zonage n° 09-848 de la Ville de Waterloo »;

ATTENDU la recommandation du coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif;

Il est alors proposé par M. le conseiller Pascal Russell, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement d'approuver le règlement numéro 17-848-25 de la Ville de Waterloo, le tout conformément aux dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de délivrer un certificat de conformité de ce règlement à la Municipalité attestant que celui-ci est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

2017-04-145 CESSATION D'EFFET DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉIMAIRE NUMÉRO 2002-126 DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-DE-GRANBY

ATTENDU que le règlement numéro 2014-274 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 19 décembre 2014;

ATTENDU que, conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), les municipalités comprises dans le territoire de la MRC doivent, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby a adopté les dispositions requises dans l'ensemble de sa réglementation lorsqu'elle a adopté, le 21 mars 2017, des règlements du plan d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction et de conditions d'émission de permis de construction;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby a ainsi complété le processus d'adoption de ses règlements de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU que, conformément à l'article 72 de la LAU, un règlement de contrôle intérimaire cesse d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité le jour où cette dernière a complété le processus d'adoption desdits règlements de concordance;

En conséquence, il est proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Pascal Russell et résolu unanimement de déclarer que la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby s'est conformée à l'ensemble des dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé et que le règlement de contrôle intérimaire numéro 2002-126 et ses amendements cesseront ainsi d'avoir effet sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby le jour de la délivrance des certificats de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé des règlements ci-haut mentionnés.

2017-04-146 CESSATION D'EFFET DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉIMAIRE NUMÉRO 2002-126 DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-MILTON

ATTENDU que le règlement numéro 2014-274 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 19 décembre 2014;

ATTENDU que, conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), les municipalités comprises dans le territoire de la MRC doivent, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton a adopté les dispositions requises dans l'ensemble de sa réglementation lorsqu'elle a adopté, le 13 mars 2017, des règlements du plan d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction, de permis et certificats (intégrant les conditions d'émission de permis de construction) et sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), ainsi qu'un règlement modifiant le règlement portant sur les ententes relatives aux travaux municipaux;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton a ainsi complété le processus d'adoption de ses règlements de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU que, conformément à l'article 72 de la LAU, un règlement de contrôle intérimaire cesse d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité le jour où cette dernière a complété le processus d'adoption desdits règlements de concordance;

En conséquence, il est proposé par M. le conseiller Paul Sarrazin, appuyé par M. le conseiller Raymond Loignon et résolu unanimement de déclarer que la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton s'est conformée à l'ensemble des dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé et que le règlement de contrôle intérimaire numéro 2002-126 et ses amendements cesseront ainsi d'avoir effet sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton le jour de la délivrance des certificats de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé des règlements ci-haut mentionnés.

2017-04-147

APPUI À LA DEMANDE PRÉSENTÉE À LA CPTAQ PAR M. MAXIME CORRIVEAU : DEMANDE D'UTILISATION À DES FINS COMMERCIALES DU LOT 1 647 978 DU CADASTRE DU QUÉBEC, D'UNE SUPERFICIE DE 33,54 MÈTRES CARRÉS, TERRITOIRE DE LA VILLE DE GRANBY

ATTENDU que le demandeur requiert l'autorisation d'aménager un atelier de tatouage d'une superficie de 33,54 mètres carrés dans le sous-sol de la résidence existante;

ATTENDU que le lot visé est localisé aux abords d'une rue résidentielle dans un milieu résidentiel consolidé;

ATTENDU que, comme le lot visé est de petite dimension et est l'assiette d'une résidence, il est fort peu probable qu'il soit un jour récupéré à des fins agricoles;

ATTENDU que l'ajout d'un local commercial à l'intérieur de cette résidence n'aura aucune incidence en matière de distances séparatrices;

ATTENDU que le projet soumis est conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU que la Ville de Granby appuie la demande et précise que celle-ci est conforme à sa réglementation d'urbanisme en vigueur;

ATTENDU que le projet n'entraînera pas de contraintes au maintien et au développement des activités agricoles de ce secteur;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif agricole à l'effet d'appuyer la demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller André Pontbriand, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement d'appuyer la demande.

Note

AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-162 ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION DES DÉPENSES RELATIVES AUX CONSULTATIONS PUBLIQUES TENUES PAR LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA SUR UN PROJET D'ÉLEVAGE PORCIN, DÉFINISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE POUR CES SERVICES ET PRÉVOYANT LES MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE CES QUOTES-PARTS ET LEUR PAIEMENT

Avis de motion est par les présentes donné par M. le conseiller Marcel Gaudreau que lors d'une prochaine séance de ce conseil sera proposé pour adoption un règlement modifiant le Règlement numéro 2005-162 établissant la répartition des dépenses relatives aux consultations publiques tenues par la MRC de La Haute-Yamaska sur un projet d'élevage porcin, définissant la tarification applicable pour ces services et prévoyant les modalités d'établissement de ces quotes-parts et leur paiement de façon à établir une nouvelle tarification en fonction du type de personnel qui est attiré à travailler dans un dossier visé.

2017-04-148

DÉSIGNATION DE FONCTIONNAIRES CHARGÉS DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE EN MATIÈRE DE COURS D'EAU

ATTENDU que par sa résolution numéro 2016-06-204, la MRC a autorisé la signature d'une entente intermunicipale avec la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton dans le but de lui confier des responsabilités pour la gestion de certaines obstructions et nuisances dans les cours d'eau et de définir les modalités d'application de cette entente;

ATTENDU qu'il revient aux municipalités locales concernées de désigner les personnes qui seront habilitées à agir en son nom aux fins de réaliser les objets de cette entente;

ATTENDU que la MRC doit approuver le choix des personnes ainsi désignées;

ATTENDU que par sa résolution numéro 2017-03-098, la MRC a autorisé la nomination de M. Michel Ross, inspecteur en bâtiment, pour agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton;

ATTENDU que par sa résolution numéro 2017-03-096, adoptée le 13 mars 2017, la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton a désigné MM. Michel Ross et Daniel Moreau pour agir en son nom;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Raymond Loignon, appuyé par M. le conseiller Paul Sarrazin et résolu unanimement de remplacer la désignation faite dans la résolution numéro 2017-03-098 pour la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton et d'approuver le choix de cette municipalité de désigner MM. Michel Ross et Daniel Moreau pour agir comme personnes désignées au sens de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* aux fins de l'entente précitée.

2017-04-149

ADOPTION DU PROJET DE PLAN DE DIRECTEUR DE L'EAU RÉVISÉ ET DE SON PLAN D'ACTION 2017-2021 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE ET FIXATION DE LA DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Soumis : Projet de plan directeur de l'eau révisé et son plan d'action 2017-2021 datés de mars 2017

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska a adopté, en 2012, un Plan directeur de l'eau (PDE) ainsi qu'un premier plan d'action quinquennal (2011-2015), dans le but d'encadrer et de prioriser les actions à entreprendre sur son territoire en matière de gestion durable des ressources en eau;

ATTENDU que ce PDE est en processus de révision et que l'on prévoit aussi l'adoption d'un deuxième plan d'action quinquennal (2017-2021);

ATTENDU que dans le cadre de cet exercice, la MRC souhaite consulter la population par le biais d'une assemblée de consultation publique portant sur le projet de PDE et de son plan d'action;

ATTENDU que cette consultation publique sera menée par une commission dont les membres sont nommés par le conseil de la MRC;

Il est alors proposé par M. le conseiller André Pontbriand, appuyé par M. le conseiller René Beaugard et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska :

1. Adopte le projet de PDE révisé et son plan d'action 2017-2021, datés de mars 2017, tels que soumis;

2. Désigne M. Pascal Bonin, préfet, à titre de président et M. Paul Sarrazin, préfet suppléant, à titre de commissaire de la Commission consultative sur la révision du PDE;
3. Fixe au mercredi, 31 mai 2017 au Centre d'interprétation de la nature du lac Boivin, l'assemblée de consultation publique à ce sujet.

2017-04-150

AUTORISATION DE SIGNATURE – OPÉRATION BANDES RIVERAINES EN SANTÉ – PROJET D'ENTENTE MODIFIÉ À CONVENIR AVEC LA PÉPINIÈRE COLLECTIVE DE SAINT-JOACHIM-DE-SHEFFORD POUR L'OFFRE D'ARBUSTES

Soumis : Projet d'entente modifié à intervenir avec la Coalition du pacte rural de Saint-Joachim-de-Shefford, faisant aussi affaire sous le nom de "Pépinière collective de Saint-Joachim-de-Shefford", relative à l'offre d'arbustes dans le cadre de l'Opération bandes riveraines en santé dans la MRC de La Haute-Yamaska.

ATTENDU que par sa résolution numéro 2017-02-060, la MRC a autorisé la signature du projet d'entente avec la Coalition du pacte rural de Saint-Joachim-de-Shefford, faisant aussi affaire sous le nom de "Pépinière collective de Saint-Joachim-de-Shefford", relative à l'offre d'arbustes dans le cadre de l'Opération bandes riveraines en santé dans la MRC de La Haute-Yamaska;

ATTENDU que des modifications doivent être apportées au projet à la demande de la Pépinière;

Sur une proposition de M. le conseiller René Beauregard, appuyé par M. le conseiller Raymond Loignon, il est résolu unanimement d'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer, pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, l'entente modifiée soumise avec la Pépinière collective de Saint-Joachim-de-Shefford et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires.

2017-04-151

PROGRAMME D'ÉCHANTILLONNAGE DES EAUX DE SURFACE DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA – OCTROI DES CONTRATS POUR L'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska a mis en place un programme d'échantillonnage des eaux de surface, en novembre 2009, afin de faire le suivi de la qualité de l'eau des sous-bassins versants de son territoire;

ATTENDU que le Programme d'échantillonnage des eaux de surface s'est poursuivi dans le cadre du plan d'action 2011-2015 et du plan d'action transitoire de 2016 du Plan directeur de l'eau (PDE) de la MRC;

ATTENDU que le plan d'action préliminaire 2017-2021 du Plan directeur de l'eau révisé de la MRC prévoit le maintien de ce programme en 2017;

ATTENDU que des invitations ont été transmises à deux entreprises pour l'analyse des trois paramètres mesurés, soit le phosphore total persulfate, les solides en suspension et les coliformes thermotolérants fécaux;

Il est alors proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Pascal Russell et résolu unanimement :

1. D'autoriser que les échantillons soient analysés par le laboratoire EnvironneX pour l'analyse des solides en suspension et des coliformes thermotolérants fécaux en incluant

le transport des échantillons vers ce laboratoire, pour un montant totalisant 4 048,00 \$ plus taxes applicables pour l'année 2017;

2. D'autoriser que les échantillons soient analysés par le laboratoire du CEAEQ pour le paramètre du phosphore total persulfate, pour un montant totalisant 7 929,60 \$ plus taxes applicables pour l'année 2017. Les frais de transport seront en sus.

**2017-04-152 PROGRAMME DE CARACTÉRISATION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – PHASE 2017
RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES ET ADJUDICATION**

ATTENDU l'appel d'offres numéro 2017/001 pour les services professionnels pour la caractérisation des installations septiques;

ATTENDU que trois soumissionnaires ont déposé une offre de service;

ATTENDU qu'un Comité de sélection a procédé à l'analyse des offres en fonction des critères d'évaluation établis par la résolution numéro 2017-01-024 et qu'il recommande à ce conseil d'adjuger le contrat au fournisseur ayant obtenu le meilleur pointage final, à savoir, Avizo Experts-conseils inc.;

Il est alors proposé par M. le conseiller André Pontbriand, appuyé par M. le conseiller Raymond Loignon et résolu unanimement :

1. D'adjuger le contrat numéro 2017/001 à l'entreprise Avizo Experts-conseils inc. soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage final et étant ainsi le plus bas soumissionnaire conforme pour l'exécution de ce contrat, pour un montant de 31 618.13 \$ incluant les taxes applicables, le tout selon la soumission datée du 29 mars 2017;
2. De désigner comme chef de projet dudit contrat, Mme Valérie-Anne Bachand, inspectrice et chef de projet, plan directeur de l'eau;
3. D'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer, pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, tous les documents nécessaires aux fins ci-dessus.

2017-04-153 EMBAUCHE DE PRÉPOSÉS AU SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska gère un service régional de vidange périodique des fosses septiques sur son territoire;

ATTENDU que le service prévoit la présence d'un employé de la MRC lors de la vidange des fosses septiques;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'embauche du personnel requis;

Il est alors proposé par M. le conseiller Paul Sarrazin, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement d'embaucher Mme Isabelle Choinière-Lapointe, M. Luc De Rop et M. Gilles Mallette aux postes de préposés à la vidange des fosses septiques, et ce, selon la classe 4 de la politique salariale en vigueur. La période d'emploi débute au plus tôt le 18 avril 2017 et se termine au plus tard le 10 novembre 2017.

**2017-04-154 AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTES INTERMUNICIPALES RELATIVES À
L'ACQUISITION ET LA COLLECTE DES CONTENANTS POUR LA RÉCUPÉRATION DES
MATIÈRES RECYCLABLES DANS DES AIRES PUBLIQUES MUNICIPALES**

Soumis : Projet d'entente à intervenir entre la MRC de La Haute-Yamaska et les municipalités de Sainte-Cécile-de-Milton, Saint-Joachim-de-Shefford et du canton

de Shefford ainsi que CARTHU, par lesquelles celles-ci définissent les modalités d'application à l'égard de l'acquisition et de la collecte de contenants de récupération de matières recyclables modèle Phoenix-Duo pour certaines aires publiques municipales.

Il est alors proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Pascal Russell, il est résolu unanimement d'autoriser le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, les documents nécessaires aux fins ci-dessus, et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires.

2017-04-155 ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FABRICATION ET LA LIVRAISON DE CONTENANTS POUR LA RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RECYCLABLES DANS LES AIRES PUBLIQUES – MODÈLE PHOENIX-DUO

ATTENDU que la MRC a transmis, sur invitation, un appel d'offres pour la fabrication et la livraison de contenants de récupération des matières recyclables dans les aires publiques - modèle Phoenix-Duo;

ATTENDU que deux soumissionnaires ont déposé une offre de services pour la fabrication et la livraison des contenants;

Il est alors proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Pascal Russell et résolu unanimement :

- 1 D'adjuger le contrat à l'entreprise NI Corporation, plus bas soumissionnaire conforme, sur la base du prix unitaire de 645,50 \$ et des frais de livraison de 57,50 \$ plus taxes applicables indiqué à la soumission modifiée de ladite entreprise reçue le 23 mars 2017 qui totalise, aux fins de la valeur estimative du contrat, un montant de 5 624,00 \$ plus taxes applicables;
- 2 D'établir à 8 le nombre maximal de contenants à fabriquer et à livrer.

L'adjudication du contrat est conditionnelle à l'acceptation de la demande d'aide financière déposée au Programme de récupération hors foyer des matières recyclables - Aires publiques municipales.

2017-04-156 ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FABRICATION ET LA LIVRAISON D'ENSEIGNES POUR DES CONTENANTS DE RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RECYCLABLES DANS LES AIRES PUBLIQUES

ATTENDU que la MRC a transmis, sur invitation, un appel d'offres pour la fabrication et la livraison d'enseignes pour des contenants de récupération des matières recyclables dans les aires publiques;

ATTENDU que trois soumissionnaires ont déposé une offre de services pour la fabrication et la livraison des enseignes;

Il est alors proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Pascal Russell et résolu unanimement :

1. D'adjuger le contrat pour la fabrication et la livraison des enseignes à l'entreprise Lettracom, plus bas soumissionnaire conforme, sur la base du prix unitaire de 42,75 \$ plus taxes applicables indiqués à la soumission de ladite entreprise reçue le 5 décembre

2016 et confirmée le 17 mars 2017 qui totalise, aux fins de la valeur estimative du contrat, un montant de 684,00 \$ plus taxes applicables;

2. D'établir à 16 le nombre maximal d'enseignes à fabriquer et livrer.

L'adjudication du contrat est conditionnelle à l'acceptation de la demande d'aide financière déposée au Programme de récupération hors foyer des matières recyclables - Aires publiques municipales.

2017-04-157

ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-297 ÉTABLISSANT LES NORMES ACTUALISÉES RELATIVES AUX SERVICES DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA, ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-271 TEL QU'AMENDÉ

ATTENDU que copie du projet de règlement a été soumise à tous les membres du conseil le 31 mars 2017, sa lecture n'étant donc pas requise par la loi;

ATTENDU que conformément à la loi, la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne l'objet du règlement et que des copies du règlement ont été placées pour consultation, dès le début de la séance, à l'entrée de la salle des délibérations;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller André Pontbriand, appuyé par M. le conseiller René Beauregard et résolu unanimement d'adopter le Règlement numéro 2017-297 établissant les normes actualisées relatives aux services de collecte des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska, et abrogeant le règlement 2014-271 tel qu'amendé.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-297 ÉTABLISSANT LES NORMES ACTUALISÉES RELATIVES AUX SERVICES DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA, ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2014-271 TEL QU'AMENDÉ

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska [ci-après appelée : la MRC] a déclaré sa compétence en matière de collecte, de transport et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables pour l'ensemble des municipalités locales de son territoire;

ATTENDU que la MRC a également déclaré sa compétence en matière de collecte, de transport et de disposition des matières recyclables provenant du secteur industriel, commercial et institutionnel, et ce pour l'ensemble des municipalités locales de son territoire;

ATTENDU que les compétences précitées ont pris effet le 1^{er} janvier 2009 et sont toujours en vigueur;

ATTENDU que la MRC a adopté en 2008 un règlement établissant les normes relatives au service de collecte et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables applicable sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU que ce règlement a été abrogé et remplacé par le règlement numéro 2014-271, lequel a été amendé par le règlement numéro 2015-278;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer ce règlement, tel qu'amendé, pour actualiser certaines modalités en lien avec le contrat pour la collecte, le transport et le traitement des matières organiques octroyé par la MRC et qui débute au 26 mai 2017;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 8 mars 2017, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux jours ouvrables avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Section 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « *Règlement numéro 2017-297 établissant les normes actualisées relatives aux services de collecte des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska, et abrogeant le règlement 2014-271 tel qu'amendé* ».

2. Territoire assujetti à ce règlement

Le présent règlement s'applique, sous réserve de dispositions expresses, sur l'ensemble du territoire de la MRC.

3. Application

Le conseil de la MRC nomme un ou des fonctionnaires désignés chargés de l'application du présent règlement. Ces personnes sont autorisées à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière et si nécessaire, l'intérieur ou l'extérieur de tout immeuble pour constater si le présent règlement est appliqué.

4. Terminologie

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

ABRI	Un équipement installé ou érigé à l'extérieur et qui sert à remiser les contenants conçus pour recevoir les ordures ménagères, les matières organiques et les matières recyclables, y compris un bâtiment accessoire.
BAC ROULANT	Contenant sur roues conçu pour recevoir les ordures ménagères, les matières organiques ou les matières recyclables, muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé.
BÂTIMENT	Construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et servant à abriter ou loger des personnes ou des animaux ou à entreposer des choses.

CONSEIL	Le conseil de la MRC de La Haute-Yamaska.
CONTENEUR	Contenant réutilisable, d'une capacité de deux (2) à huit (8) verges cubes, dont la levée se fait mécaniquement par chargement avant et destiné à recevoir soit des ordures ménagères, soit des matières recyclables ou ces deux (2) catégories de matières à la fois dans des compartiments distincts.
ENCOMBRANT	<p>Tout résidu généré de façon occasionnelle dont le volume, le poids ou la nature non compressible ne peut faire l'objet de la collecte régulière et qui provient exclusivement d'usages domestiques;</p> <p>Sont inclus de manière non limitative :</p> <ul style="list-style-type: none">- le mobilier tel que bureaux, sofas, fauteuils, commodes, bibliothèques, matelas et électroménagers;- les toilettes;- les branches de moins de 3 centimètres de diamètre et 1,2 mètre de longueur, attachées en fagots de moins de 22 kilogrammes;- les tapis et prélat attachés en rouleaux;- les piscines pour enfants, les toiles et tôles de piscines;- les parasols, les meubles et les outils de jardin;- les appareils informatiques et électroniques; <p>Sont cependant exclus : les résidus de construction, rénovation et démolition tels gypse, gravats, contreplaqué, fenêtres, portes, planchers, boiseries, carreaux d'insonorisation, laine minérale, palettes et clôtures.</p>
FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	Toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du conseil.
FOURNISSEUR DE SERVICES	Adjudicataire(s) du ou des contrats, leurs représentants, leurs successeurs ou ayants droit qui ont la responsabilité de la fourniture des services. Ce mot comprend les sous-traitants, le cas échéant, de cet (ces) adjudicataire(s).
ICI	Industries, commerces et institutions
IMMEUBLE ICI	<p>Immeuble affecté à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles dont l'occupant ou les occupants sont des entreprises ou des organismes;</p> <p>Est également assimilable à un immeuble ICI tout commerce situé dans un immeuble résidentiel, à l'exception d'un commerce tenu à même une unité de logement et qui occupe moins de 50 % de la superficie de ce logement.</p>
IMMEUBLE MUNICIPAL	Immeuble appartenant à, occupé ou loué par une municipalité membre ou par la MRC.

IMMEUBLE RÉSIDENTIEL

Ensemble constitué du bâtiment principal utilisé comme habitation et pouvant contenir une ou plusieurs unités d'occupation, incluant un ou des bâtiments accessoires ainsi que le terrain sur lequel ils sont situés;

Sont assimilables à un immeuble résidentiel les logements et les chambres utilisés à des fins domiciliaires tels que les maisons de chambres et les maisons de retraite;

Sont exclus de cette définition :

- les bâtiments à caractère institutionnel tels les pensionnats, séminaires, couvents, résidences d'étudiants ou autres du même genre;
- les bâtiments à caractère social tels les maisons d'assistance, maisons de repos ou de convalescence, hôpitaux, prisons et autres du même genre;
- les maisons mobiles situées à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles autre que celui identifié au plan joint en annexe A du présent règlement.

MATIÈRES ORGANIQUES

Matières résiduelles qui sont biodégradables et qui peuvent être transformées en compost, en digestat ou en biométhane;

Les matières organiques comprennent de manière non limitative :

- a) les résidus verts tels que les résidus de jardinage, les feuilles, les aiguilles de conifères, les petites branches, le gazon et les autres herbes coupées, les copeaux de bois, le bran de scie et l'écorce;
- b) les résidus alimentaires tels que les matières végétales et animales, crues ou cuites, provenant de la préparation et de la consommation d'aliments, les aliments périmés, les filtres à café et sachets de thé, les papiers et cartons souillés d'aliments, les essuie-tout, les serviettes de table en papier, les mouchoirs et le papier à mains; et
- c) d'autres matières telles que la litière d'animaux domestiques, les fientes de poules urbaines.

MATIÈRES RECYCLABLES

Tous les contenants et les emballages en papier, en carton, en verre, en métal ou en plastique et tous les imprimés tels que définis par la *Charte des matières recyclables de la collecte sélective* de Recyc-Québec dont, de manière non limitative :

- a) Papier et carton :
 - Journaux, circulaires et revues;
 - Feuilles, enveloppes et sacs de papier;
 - Livres et annuaires téléphoniques;
 - Rouleaux de carton;
 - Boîtes de carton;
 - Boîtes d'œufs;
 - Cartons de lait et de jus à pignon;
 - Contenants aseptiques (type Tetra Pak^{MD});
- b) Plastique :
 - Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de boissons, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager portant les numéros 1 à 5 ainsi que 7;
 - Bouchons et couvercles;
 - Sacs et pellicules d'emballage;
- c) Verre :
 - Bouteilles et pots, peu importe la couleur;

	<p>d) Métal :</p> <ul style="list-style-type: none">- Papier et contenants d'aluminium;- Bouteilles et cannettes d'aluminium;- Boîtes de conserve;- Bouchons et couvercles.
MRC	Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska.
MUNICIPALITÉ MEMBRE	Municipalités de Granby, Roxton Pond, Shefford, Saint-Alphonse-de-Granby, Sainte-Cécile-de-Milton, Saint-Joachim-de-Shefford, Warden et Waterloo.
OCCUPANT	Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe, à tout autre titre, une unité d'occupation ou selon le cas, un immeuble ICI.
ORDURES MÉNAGÈRES	<p>De manière non limitative, les résidus résultant de la manipulation, la cuisson, la préparation, la consommation de nourriture, l'entreposage et la vente de marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les débris de pelouse, les herbes, les feuilles d'arbres, les arbustes, les vitres, le verre brisé, les poteries, les copeaux de bois, les rognures de métal, les cendres froides;</p> <p>Sont cependant exclus : les engrais de toutes sortes, le fumier, la terre, la tourbe, le gravier, la pierre, le sable, le béton, les débris provenant de construction, démolition et réparation de bâtiments, le métal, le fer, l'acier, le mâchefer, les carcasses et cadavres d'animaux de plus de 20 kg, les pneus hors d'usage, les plastiques agricoles et généralement toutes sortes de matières animales, végétales et minérales de même nature que celles ci-dessus décrites ou qui sont autrement exclus par une disposition spécifique du présent règlement;</p> <p>Sont également exclues toutes les ordures provenant des ICI. Cependant, les commerces établis à même une unité de logement et qui occupent moins de 50 % de la superficie de cette unité de logement ne sont pas considérés comme des commerces et sont desservis en tant qu'unité de logement. Les ordures générées par ces commerces sont alors considérées être de nature résidentielle.</p>
PLASTIQUES AGRICOLES	Pellicules plastiques servant à l'emballage de fourrages en balles d'ensilage.
RÉSIDU DOMESTIQUE DANGEREUX	Tout produit toxique, explosif, corrosif ou inflammable. Sont inclus notamment les peintures, les huiles, les solvants, les lave-vitres, les adhésifs, les nettoyeurs à four et à tuyaux, les aérosols, les piles et les batteries d'autos, les produits d'entretien de piscines et de jardins, les produits radioactifs.
SOUS-TRAITANT	Personne physique ou morale choisie par le fournisseur de services pour fournir une partie des services.
UNITÉ D'OCCUPATION	Correspond à un logement abritant un seul ménage pouvant être constitué d'une ou plusieurs personnes apparentées ou non. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, une résidence unifamiliale comporte une unité d'occupation alors qu'un immeuble de six logements comporte six unités d'occupation.

Section 2 COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Sous-section 2.1 Établissements desservis

5. Établissements desservis

Les établissements desservis par les services de collecte des ordures ménagères de la MRC sont les immeubles résidentiels et les immeubles municipaux.

Sous-section 2.2 Établissements non desservis

6. Établissements non desservis

Tout établissement non visé par l'article 5 n'est pas desservi par le service de collecte des ordures ménagères de la MRC.

Entre autres, les ateliers, magasins, fabriques, usines, hôtels, organismes à but non lucratif, hôpitaux, hospices et écoles doivent pourvoir à leur propre service de collecte des ordures ménagères et autres résidus, à l'exception des matières recyclables.

7. Disposition des ordures ménagères des établissements non desservis

Tout occupant d'un établissement non desservi doit placer ses ordures ménagères dans un contenant étanche muni d'un couvercle. Il doit le maintenir propre, en bon état, ne pas tolérer la présence et la prolifération de vermines ou d'insectes. Il doit, de plus, rabattre le couvercle après usage afin que le contenant ne laisse pas échapper de mauvaises odeurs.

Il est défendu de mettre des ordures à côté des bacs roulants ou des conteneurs.

À défaut d'endroit à l'extérieur pour le ou lesdits conteneurs, le propriétaire doit prévoir une pièce conforme au *Code national du bâtiment (CNB)* et au *Code national de prévention des incendies (CNPI)* à l'intérieur de l'établissement.

Toutes les ordures ménagères doivent être ramassées minimalement à une fréquence hebdomadaire à partir de la semaine de la Journée nationale des patriotes inclusivement, et ce, pour une durée de dix-huit (18) semaines et aux deux (2) semaines avant et après cette période.

8. Localisation des conteneurs des établissements non desservis

L'occupant d'un établissement non desservi doit localiser son ou ses conteneurs sur son immeuble suivant la réglementation d'urbanisme adoptée par la municipalité membre ayant juridiction sur ce territoire.

L'endroit choisi ne doit en aucune façon nuire au voisinage par des odeurs.

Sous-section 2.3 Conteneurs

9. Conteneur autorisé pour certains immeubles

La MRC fournit un conteneur pour la collecte des ordures ménagères aux immeubles résidentiels et aux immeubles municipaux dont le volume généré le justifie. Tout occupant d'un immeuble résidentiel doit placer ses ordures ménagères destinées à la collecte, ou s'assurer que ces ordures sont placées dans le conteneur fourni par la MRC.

Ce conteneur, dont la capacité varie de deux (2) à huit (8) verges cubes, demeure la propriété de la MRC et doit demeurer sur et au bénéfice de l'immeuble auquel il est assigné. Il porte un numéro d'identification le liant à l'immeuble.

Dans l'hypothèse où aucun conteneur ne peut être installé sur un tel immeuble à cause du manque d'espace ou d'accessibilité, le propriétaire doit s'assurer que son immeuble respecte les exigences prévues à la Sous-section 2.4 relative aux bacs roulants.

10. Accès au conteneur

La MRC fait procéder à l'installation du conteneur à un endroit qui permet au camion tasseur à chargement avant utilisé pour la collecte d'y accéder en toutes saisons.

L'occupant de l'immeuble doit s'assurer que cet accès, incluant une aire de dégagement suffisante à l'opération de collecte, est maintenu libre de tout obstacle ou obstruction (neige, véhicules et autres objets) le jour de la collecte.

En cas de difficulté d'accès à ce conteneur, la MRC ou son fournisseur de services n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés par le passage du camion tasseur ou par l'impossibilité de procéder à la collecte des ordures ménagères au moment prévu pour celle-ci.

11. Conteneur à l'intérieur d'un bâtiment

Tout occupant dont le conteneur est à l'intérieur d'un bâtiment doit s'assurer que le conteneur est accessible de 6 heures à 19 heures la journée de la collecte des ordures ménagères désignée par la MRC.

12. Déplacement ou retrait d'un conteneur

Il est défendu à toute personne de déplacer un conteneur ailleurs qu'à l'endroit déterminé en vertu des articles 10 ou 11, sauf autorisation préalable du fonctionnaire désigné.

Il est également défendu à toute personne de retirer un conteneur de l'immeuble auquel il a été assigné. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'occupant de l'immeuble doit, lors d'un déménagement, laisser le conteneur à l'immeuble auquel il a été assigné.

13. Réparation et remplacement d'un conteneur

L'occupant d'un immeuble desservi par conteneur doit aviser sans délai le fonctionnaire désigné si le conteneur est endommagé ou si le conteneur doit être remplacé.

Lorsqu'un occupant constate que son conteneur a été volé, il doit aviser le fonctionnaire désigné et remplir une déclaration. À la réception de la déclaration dûment remplie, la MRC remplace le conteneur par un nouveau conteneur attribué à la propriété.

14. Identification d'un conteneur et affichage

Il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la MRC, le numéro d'identification ou toute autre inscription apposée sur un conteneur.

Il est défendu à toute personne d'apposer, écrire, esquisser, dessiner, colorier, reproduire, peindre, marquer, tracer, graver, coller, attacher, clouer ou brocher un affichage sur un conteneur appartenant à la MRC, à moins d'en être autorisé par écrit par le fonctionnaire désigné.

15. Couleur, nombre et volume de conteneur

La couleur, le nombre ainsi que le volume de conteneur fourni à un immeuble visé à l'article 9 sont déterminés par la MRC en fonction de l'occupation de l'immeuble et de la nature des résidus qui y sont déposés.

16. Entretien d'un conteneur

Tout occupant d'un immeuble visé à l'article 9 doit maintenir le conteneur propre et en bon état. Il doit, de plus, rabattre le couvercle après usage afin que le conteneur ne laisse pas échapper de mauvaises odeurs.

17. Abri

Tout occupant d'un immeuble visé à l'article 9 muni d'un abri pour le conteneur doit le maintenir propre et en bon état de façon à éviter la présence et la prolifération de vermines et d'insectes.

18. Dépôt à côté du conteneur

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser des ordures ménagères à côté du conteneur.

19. Dépôt dans le conteneur d'un autre

Il est défendu à toute personne de déposer des ordures ménagères dans un conteneur qui ne lui appartient pas ou qui ne lui a pas été assigné.

20. Fouille dans un conteneur

Il est défendu à toute personne, y compris le personnel du fournisseur de services, de renverser ou de fouiller dans un conteneur.

21. Pouvoirs du fournisseur de services

Le fournisseur de services est autorisé à accéder à toute propriété immobilière, entre 6 heures et 19 heures, pour procéder à la collecte des ordures ménagères dans un conteneur.

Sous-section 2.4 Bacs roulants

22. Contenants acceptés

Tout occupant d'un immeuble résidentiel, autre qu'un immeuble visé à l'article 9 doit placer ses ordures ménagères destinées à la collecte ou s'assurer que ces matières sont placées dans un bac roulant.

Sauf dans les cas autrement autorisés, il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser des ordures ménagères ou des objets par terre ou dans des sacs ou dans un contenant autre qu'un bac roulant.

23. Obligation d'un bac roulant

Tout occupant d'un immeuble résidentiel situé sur le territoire de la MRC doit acquérir, à ses frais, un ou plusieurs bacs roulants de 240 ou 360 litres utilisés exclusivement pour les ordures ménagères en provenance de son immeuble, si cet immeuble n'est pas déjà doté d'un tel bac.

Le bac roulant doit se conformer aux spécifications techniques minimales suivantes :

- a) le caisson doit être moulé d'une pièce, en résine de polyéthylène à haute densité et insensibilisée aux rayons UV, présentant des parois lisses à l'intérieur et à l'extérieur, d'une épaisseur minimale de 4,0 millimètres, résistant à des températures comprises entre -30 °C et 30 °C et présentant des poignées moulées à même le caisson;

- b) la couleur originale de fabrication du caisson et du couvercle doit être gris anthracite, de sorte que l'occupant ne peut pas modifier la couleur d'un autre bac roulant par quelque moyen que ce soit, incluant la peinture;
- c) le couvercle doit être moulé d'une pièce dans le même matériau que celui du caisson, fixé au caisson au moyen de charnières et ajusté de façon à ce que l'eau de pluie ou la neige ne puisse entrer dans le caisson;
- d) les roues doivent être munies de pneus ou bandes de roulement en caoutchouc, présenter un diamètre minimal de 200 millimètres pour les bacs de 240 litres et de 240 millimètres pour les bacs de 360 litres, et doivent pouvoir être verrouillées à l'essieu au moyen de goupilles;
- e) l'essieu doit être plein, fabriqué en acier et traité contre la rouille et la corrosion (zingué, galvanisé, etc.) et présenter un diamètre minimal de 19 millimètres.

La collecte des ordures ménagères d'une unité d'occupation n'est pas effectuée si l'immeuble n'est pas doté d'un bac roulant ou d'un conteneur.

Malgré les exigences prévues à la présente disposition, si un bac roulant destiné à la collecte des ordures ménagères rencontre toutes les spécifications prévues au deuxième alinéa, sauf celle relative à la couleur originale, le respect de cette exigence de couleur ne s'applique qu'au moment où le bac roulant doit être remplacé. La présente exception ne s'applique pas sur le territoire de la Ville de Waterloo si le bac roulant utilisé à des fins de collecte des ordures ménagères est de couleur verte.

De plus, il est spécifiquement défendu de modifier la couleur d'un bac roulant destiné à la collecte des matières recyclables ou à la collecte des matières organiques par quelque moyen que ce soit, incluant la peinture, aux fins de le transformer en bac roulant destiné à la collecte des ordures ménagères.

24. Réparation et remplacement d'un bac roulant

L'occupant d'un immeuble desservi par bac roulant doit remplacer ce bac s'il comporte un danger dans sa manipulation ou se disloque, ou est endommagé au point de se vider de son contenu, ou si son apparence ou sa couleur a été altérée par quelque procédé que ce soit, incluant par la peinture. Le fonctionnaire désigné peut lui transmettre un avis écrit de procéder à ce remplacement dans les cinq (5) jours et à défaut, la collecte des ordures ménagères peut être interrompue pour son immeuble.

25. Position du bac roulant pour la collecte

Tout occupant d'un immeuble doit placer pour la collecte son bac roulant dans la cour de façade ou latérale de sa propriété, en bordure de la voie de circulation ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci suivant l'horaire permis par l'article 32 du présent règlement. Le bac roulant doit être placé de manière à ce que l'ouverture du couvercle soit face à la rue. Il doit être placé à au moins 0,5 mètre de tout objet fixe qui entrave la levée du bac tel qu'un poteau, une clôture ou une voiture stationnée dans l'entrée de cour. Dans le cas où plusieurs bacs roulants sont ainsi placés, il doit être laissé un espace d'au moins 30 centimètres entre chaque bac.

26. Poids d'un bac roulant

Le poids d'un bac roulant, incluant son contenu, ne doit pas excéder 90 kilogrammes.

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de collecter les ordures ménagères lorsque le bac roulant contient un surplus de matières ne permettant pas au couvercle de fermer ou si le poids du bac excède 90 kilogrammes.

27. Nombre de bacs roulants

Tout occupant d'une unité d'occupation peut mettre à la rue le nombre de bacs roulants qu'il juge nécessaire pour contenir toutes les ordures ménagères générées sur son immeuble.

28. Ordures ménagères sur la chaussée

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les ordures ménagères lorsque celles-ci ont été renversées sur la chaussée. L'occupant doit ramasser les ordures ménagères répandues sur la chaussée et les remettre dans le bac roulant.

Sous-section 2.5 Collecte des ordures ménagères

29. Ordures ménagères autorisées

Il est interdit à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte des ordures ménagères tout objet ou substance autre que des ordures ménagères telles que définies à l'article 4.

Sans limiter la généralité de l'alinéa précédent, il est spécifiquement défendu à toute personne d'y déposer :

- 1) Les résidus domestiques dangereux;
- 2) Tout objet ou matière dont le volume, la forme ou le poids pourrait endommager le camion de collecte;
- 3) Toute matière dont l'élimination dans un lieu d'enfouissement est prohibée en vertu du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 19);
- 4) Les plastiques agricoles.

Il est aussi interdit à toute personne d'utiliser un conteneur ou un bac roulant pour la collecte des ordures ménagères par la MRC, aux fins de la disposition des ordures provenant d'un immeuble ICI ou d'un autre immeuble non desservi par ce service.

Les cendres froides et le verre brisé doivent être mis dans des sacs avant de les déposer dans un bac roulant ou un conteneur.

30. Propriété des ordures ménagères et responsabilité

Les ordures ménagères deviennent la propriété du fournisseur de services au moment où il en fait la collecte. Toutefois, l'occupant demeure responsable, le cas échéant, des dommages causés par la suite du dépôt dans un contenant des matières visées par l'article 29 ou exclues par la définition d'ordures ménagères contenue à l'article 4.

31. Fréquence

La collecte des ordures ménagères s'effectue à raison de trente-cinq (35) collectes par année.

La collecte se fait à une fréquence hebdomadaire à partir de la semaine de la Journée nationale des patriotes inclusivement, et ce, pour une durée de dix-huit (18) semaines.

La collecte se fait aux deux (2) semaines avant et après la période mentionnée à l'alinéa précédent.

Nonobstant les alinéas précédents, pour les établissements desservis en bacs roulants pour la collecte des ordures ménagères et circonscrits dans les zones de collecte desservies par la collecte des matières organiques, la collecte des ordures ménagères s'effectue à raison de vingt-six (26) collectes par année. La collecte se fait ainsi aux deux (2) semaines toute l'année.

La collecte a lieu même les jours fériés, sauf le jour de Noël et le jour de l'An. Si l'une de ces deux (2) dernières journées coïncide avec un jour de collecte, celle-ci est devancée ou reportée au jour ouvrable précédent ou suivant, selon le cas.

Le calendrier applicable à chaque municipalité membre est déterminé par la MRC.

32. Horaire

Tout occupant d'un immeuble utilisant un ou des bacs roulants doit les placer en bordure de la rue pour 6 heures le jour de la collecte. La MRC et son fournisseur de services ne sont pas tenus de lever les bacs roulants mis à la rue en retard.

Il est défendu à toute personne d'apporter un bac roulant en bordure de rue avant 19 heures la veille du jour de la collecte des ordures ménagères de son immeuble.

Tout occupant d'un immeuble ou son représentant doit retirer le ou les bacs roulants de la rue après la collecte le même jour. Cette obligation existe sauf si la collecte des ordures ménagères de son bac roulant n'a pas pu être faite par le fournisseur de services selon l'horaire prévu.

Section 3 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

Sous-section 3.1 Établissements desservis

33. Établissements desservis

Les établissements desservis par la collecte des matières organiques sont les immeubles résidentiels de cinq (5) unités d'occupation et moins ainsi que les autres immeubles indiqués par le fonctionnaire désigné circonscrits dans les zones de collecte retenues par la MRC, à savoir :

- a) La zone de collecte numéro 9 située à Granby illustrée au plan joint en annexe B du présent règlement;
- b) Le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby.

Sont aussi desservis les immeubles municipaux suivants :

- a) Les bureaux administratifs de la MRC situés au 142, rue Dufferin à Granby;
- b) L'hôtel de ville situé au 87, rue Principale à Granby;
- c) La mairie située au 360, rue Principale à Saint-Alphonse-de-Granby.

34. Contenants autorisés

Tout occupant d'un immeuble visé à l'article 33 doit placer ses matières organiques dans un bac roulant de 240 litres fabriqué de couleur originale brune, et utilisé exclusivement aux fins de la collecte des matières organiques.

Le nombre de bacs autorisés est établi de la façon suivante :

Établissements desservis	Nombre de bacs
Immeuble à 1 unité d'occupation	1
Immeuble à 2 unités d'occupation	1
Immeuble à 3 unités d'occupation	1
Immeuble à 4 unités d'occupation	1
Immeuble à 5 unités d'occupation et plus	2
Immeuble municipal	1

Le fonctionnaire désigné peut permettre une hausse du nombre de bacs autorisés.

Sauf dans les cas autrement autorisés, il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser des matières organiques par terre ou dans des sacs ou dans un contenant autre qu'un bac roulant.

Sous-section 3.2 Bacs roulants

35. Propriété du bac roulant

La MRC fournit le nombre de bacs roulants autorisés pour la collecte des matières organiques aux établissements desservis. Tout occupant d'un tel établissement doit placer ses matières organiques destinées à la collecte, ou s'assurer que ces matières sont placées dans un bac roulant fourni par la MRC.

Le bac roulant pour les matières organiques demeure la propriété de la MRC et doit demeurer sur et au bénéfice de l'immeuble auquel il est assigné. Il porte un numéro d'identification le liant à l'immeuble.

Il est défendu à toute personne de retirer un bac roulant propriété de la MRC de l'immeuble auquel il a été assigné. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'occupant de l'immeuble doit, lors d'un déménagement, laisser le bac roulant à l'immeuble auquel il a été assigné.

36. Réparation et remplacement d'un bac roulant

L'occupant d'un immeuble desservi par bac roulant doit aviser sans délai le fonctionnaire désigné si un bac roulant est endommagé ou si un bac roulant doit être remplacé.

Lorsqu'un occupant constate que son bac roulant a été volé, il doit aviser le fonctionnaire désigné et remplir une déclaration. À la réception de la déclaration dûment remplie, la MRC remplace le bac roulant par un nouveau bac attribué à la propriété.

37. Altération d'un bac roulant

Il est défendu à toute personne :

- 1) d'altérer de quelque manière que ce soit un bac roulant, notamment en modifiant sa couleur de fabrication originale de manière à le transformer en bac roulant destiné à la collecte des ordures ménagères;

- 2) d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la MRC, le numéro d'identification ou toute autre inscription apposé sur un bac roulant.

38. Position du bac roulant pour la collecte

Tout occupant d'un immeuble doit placer pour la collecte son bac roulant dans la cour de façade ou latérale de sa propriété, en bordure de la voie de circulation ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci suivant l'horaire permis par l'article 44 du présent règlement. Le bac roulant doit être placé de manière à ce que l'ouverture du couvercle soit face à la rue. Il doit être placé à au moins 0,5 mètre de tout objet fixe qui entrave la levée du bac tel qu'un poteau, une clôture ou une voiture stationnée dans l'entrée de cour. Dans le cas où plusieurs bacs roulants sont ainsi placés, il doit être laissé un espace d'au moins 30 centimètres entre chaque bac.

39. Poids d'un bac roulant

Le poids d'un bac roulant, incluant son contenu, ne doit pas excéder 90 kilogrammes.

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de collecter les matières organiques lorsque le bac roulant contient un surplus de matières ne permettant pas au couvercle de fermer ou si le poids du bac excède 90 kilogrammes.

40. Matières organiques sur la chaussée

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les matières organiques lorsque celles-ci ont été renversées sur la chaussée. L'occupant doit ramasser les matières organiques répandues sur la chaussée et les remettre dans le bac roulant.

Sous-section 3.3 Collecte des matières organiques

41. Matières organiques autorisées

Seules les matières organiques telles que définies à l'article 4 peuvent être déposées dans un contenant utilisé pour la collecte des matières organiques.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est spécifiquement défendu à toute personne d'y déposer :

- 1) Des matières recyclables, autres que le papier et le carton souillés par des aliments;
- 2) Des résidus domestiques dangereux;
- 3) Des appareils électroniques et informatiques;
- 4) Des matériaux de construction, de rénovation et de démolition;
- 5) Des plastiques agricoles;
- 6) Les matières suivantes : les couches et produits d'hygiène féminine, le verre et la vitre, les cotons-tiges, ouates et lingettes, les mégots de cigarette et les cendres, le bois peint ou traité, les souches d'arbre, les bouchons de liège, les animaux morts, les papiers et cartons imbibés d'huile à moteur, de peinture ou de produits dangereux, les feuilles d'assouplissant, la roche et le gravier, toute matière plastique compostable, biodégradable, oxo-biodégradable ou non.

42. Propriété des matières organiques et responsabilité

Les matières organiques deviennent la propriété du fournisseur de services au moment où il en fait la collecte. Toutefois, l'occupant demeure responsable, le cas échéant, des dommages causés par la suite du dépôt dans un contenant des matières interdites identifiées à l'article 41.

43. Fréquence

La collecte des matières organiques s'effectue à raison de trente-six (36) collectes par année, suivant les fréquences suivantes :

- 1) une (1) collecte par semaine de la semaine comprenant le 1^{er} mai à la dernière semaine du mois de novembre inclusivement;
- 2) une (1) collecte par mois de la semaine comprenant le 1^{er} décembre à la dernière semaine du mois d'avril;

La collecte a lieu même les jours fériés, sauf le jour de Noël et le jour de l'An. Si l'une de ces deux (2) dernières journées coïncide avec un jour de collecte, celle-ci est devancée ou reportée au jour ouvrable précédent ou suivant, selon le cas.

Pour la zone de collecte numéro 9 située à Granby et les immeubles municipaux desservis situés sur le territoire de la Ville de Granby, la première collecte a lieu le 26 mai 2017. Pour le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby, la première collecte a lieu le 31 mai 2018. Conséquemment, le nombre de collectes prévu par année au premier alinéa ne s'applique pas lors de la première année d'implantation de la collecte des matières organiques pour chaque zone de collecte retenue par la MRC.

Le calendrier applicable à chaque municipalité membre est déterminé par la MRC.

44. Horaire

Tout occupant d'un immeuble utilisant un ou des bacs roulants doit les placer en bordure de la rue pour 6 heures le jour de la collecte. La MRC et son fournisseur de services ne sont pas tenus de lever les bacs roulants mis à la rue en retard.

Il est défendu à toute personne d'apporter un bac roulant en bordure de rue avant 19 heures la veille du jour de la collecte des matières organiques de son immeuble.

Tout occupant d'un immeuble ou son représentant doit retirer le ou les bacs roulants de la rue après la collecte le même jour. Cette obligation existe sauf si la collecte des matières organiques de son bac roulant n'a pas pu être faite par le fournisseur de services selon l'horaire prévu.

45. Obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble desservi doit permettre à ses occupants de participer à la collecte des matières organiques. Le propriétaire ou son représentant a l'obligation de s'assurer que les bacs sont placés de façon à être vidés de leur contenu le jour de la collecte et remisés par la suite à l'endroit prévu par la réglementation.

Section 4 COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

Sous-section 4.1 Établissements desservis

46. Établissements desservis

Les établissements desservis par la collecte des matières recyclables sont les immeubles résidentiels, les immeubles municipaux et les immeubles ICI. Seuls les immeubles ICI qui ont obtenu le niveau 3 du programme « Ici on recycle! » émis par Recyc-Québec peuvent être exemptés du service de collecte des matières recyclables s'ils en font la demande au fonctionnaire désigné.

47. Contenants autorisés

Tout occupant d'un immeuble visé à l'article 46 doit placer ses matières recyclables dans un bac roulant de 240 ou 360 litres fabriqué de couleur originale bleue et utilisé exclusivement aux fins de la collecte des matières recyclables. Malgré ces exigences, si un bac roulant destiné à la collecte des matières recyclables est de couleur verte sur le territoire de la Ville de Waterloo, le respect de l'exigence de couleur originale bleue ne s'applique qu'au moment où le bac roulant doit être remplacé dans les circonstances décrites à l'article 62.

Malgré ce qui précède, des matières recyclables peuvent être déposées proprement à côté du bac roulant aux fins de la collecte, dans une boîte de carton ou dans un sac de plastique transparent.

Certains immeubles résidentiels, municipaux et ICI peuvent toutefois être pourvus d'un conteneur pour les matières recyclables conformément à l'article 48.

Sous-section 4.2 Conteneurs

48. Conteneur autorisé pour certains immeubles

La MRC fournit un conteneur pour la collecte des matières recyclables aux immeubles résidentiels, municipaux et ICI dont le volume généré le justifie. Tout occupant d'un immeuble résidentiel, municipal ou ICI doit placer ses matières recyclables destinées à la collecte, ou s'assurer que ces matières recyclables sont placées dans le conteneur fourni par la MRC.

Ce conteneur, dont la capacité varie de deux (2) à huit (8) verges cubes, demeure la propriété de la MRC et doit demeurer sur et au bénéfice de l'immeuble auquel il est assigné. Il porte un numéro d'identification le liant à l'immeuble.

Dans l'hypothèse où aucun conteneur ne peut être installé sur un tel immeuble à cause du manque d'espace ou d'accessibilité, le propriétaire doit s'assurer que son immeuble respecte les exigences prévues à la Sous-section 4.3 relative aux bacs roulants.

49. Accès au conteneur

La MRC fait procéder à l'installation du conteneur à un endroit qui permet au camion tasseur à chargement avant utilisé pour la collecte d'y accéder en toutes saisons.

L'occupant de l'immeuble doit s'assurer que cet accès, incluant une aire de dégagement suffisante à l'opération de collecte, est maintenu libre de tout obstacle ou obstruction (neige, véhicules et autres objets) le jour de la collecte.

En cas de difficulté d'accès à ce conteneur, la MRC ou son fournisseur de services n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés par le passage du camion tasseur ou

par l'impossibilité de procéder à la collecte des matières recyclables au moment prévu pour celle-ci.

50. Conteneur à l'intérieur d'un bâtiment

Tout occupant dont le conteneur est à l'intérieur d'un bâtiment doit s'assurer que le conteneur est accessible de 6 heures à 19 heures la journée de la collecte des matières recyclables désignée par la MRC.

51. Déplacement ou retrait d'un conteneur

Il est défendu à toute personne de déplacer un conteneur ailleurs qu'à l'endroit déterminé en vertu des articles 49 ou 50, sauf autorisation préalable du fonctionnaire désigné.

Il est également défendu à toute personne de retirer un conteneur de l'immeuble auquel il a été assigné. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'occupant de l'immeuble doit, lors d'un déménagement, laisser le conteneur à l'immeuble auquel il a été assigné.

52. Réparation et remplacement d'un conteneur

L'occupant d'un immeuble desservi par conteneur doit aviser sans délai le fonctionnaire désigné si le conteneur est endommagé ou si le conteneur doit être remplacé.

Lorsqu'un occupant constate que son conteneur a été volé, il doit aviser le fonctionnaire désigné et remplir une déclaration. À la réception de la déclaration dûment remplie, la MRC remplace le conteneur par un nouveau conteneur attribué à la propriété.

53. Identification d'un conteneur et affichage

Il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la MRC, le numéro d'identification ou toute autre inscription apposée sur un conteneur.

Il est défendu à toute personne d'apposer, écrire, esquisser, dessiner, colorier, reproduire, peindre, marquer, tracer, graver, coller, attacher, clouer ou brocher un affichage sur un conteneur appartenant à la MRC, à moins d'en être autorisé par écrit par le fonctionnaire désigné.

54. Couleur, nombre et volume de conteneur

La couleur, le nombre ainsi que le volume de conteneur fourni à un immeuble visé à l'article 48 sont déterminés par la MRC en fonction de l'occupation de l'immeuble et de la nature des résidus qui y sont déposés.

55. Entretien d'un conteneur

Tout occupant d'un immeuble visé à l'article 48 doit maintenir le conteneur propre et en bon état. Il doit, de plus, rabattre le couvercle après usage afin que le conteneur ne laisse pas échapper de mauvaises odeurs.

56. Abri

Tout occupant d'un immeuble visé à l'article 48 muni d'un abri pour le conteneur doit le maintenir propre et en bon état de façon à éviter la présence et la prolifération de vermines et d'insectes.

57. Dépôt à côté du conteneur

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser des matières recyclables à côté du conteneur.

58. Dépôt dans le conteneur d'un autre

Il est défendu à toute personne de déposer des matières recyclables dans un conteneur qui ne lui appartient pas ou qui ne lui a pas été assigné.

59. Fouille dans un conteneur

Il est défendu à toute personne, y compris le personnel du fournisseur de services, de renverser ou de fouiller dans un conteneur.

60. Pouvoirs du fournisseur de services

Le fournisseur de services est autorisé à accéder à toute propriété immobilière, entre 6 heures et 19 heures, pour procéder à la collecte des matières recyclables dans un conteneur.

Sous-section 4.3 Bacs roulants

61. Propriété du bac roulant

Sauf dans le cas des bacs roulants présents avant le 1^{er} janvier 2009 sur le territoire des municipalités de Warden et de Waterloo, le bac roulant pour les matières recyclables demeure la propriété de la MRC et doit demeurer sur et au bénéfice de l'immeuble auquel il est assigné.

Il est défendu à toute personne de retirer un bac roulant propriété de la MRC de l'immeuble auquel il a été assigné. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'occupant de l'immeuble doit, lors d'un déménagement, laisser le bac roulant à l'immeuble auquel il a été assigné.

62. Réparation et remplacement d'un bac roulant

L'occupant d'un immeuble desservi par bac roulant doit aviser sans délai le fonctionnaire désigné si le bac roulant est endommagé ou si le bac roulant doit être remplacé.

Lorsqu'un occupant constate que son bac roulant a été volé, il doit aviser le fonctionnaire désigné et remplir une déclaration. À la réception de la déclaration dûment remplie, la MRC remplace le bac roulant par un nouveau bac attribué à la propriété.

63. Altération d'un bac roulant

Il est défendu à toute personne :

- 1) d'altérer de quelque manière que ce soit un bac roulant, notamment en modifiant sa couleur de fabrication originale de manière à le transformer en bac roulant destiné à la collecte des ordures ménagères;
- 2) d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la MRC, le numéro d'identification ou toute autre inscription apposé sur un bac roulant.

64. Position du bac roulant pour la collecte

Tout occupant d'un immeuble doit placer pour la collecte son bac roulant dans la cour de façade ou latérale de sa propriété, en bordure de la voie de circulation ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci suivant l'horaire permis par l'article 70 du présent règlement. Le bac roulant doit être placé de manière à ce que l'ouverture du couvercle soit face à la rue. Il doit être placé à au moins 0,5 mètre de tout objet fixe qui entrave la levée du bac tel qu'un poteau, une clôture ou une voiture stationnée dans l'entrée de cour. Dans le cas où plusieurs

bacs roulants sont ainsi placés, il doit être laissé un espace d'au moins 30 centimètres entre chaque bac.

65. Poids d'un bac roulant

Le poids d'un bac roulant, incluant son contenu, ne doit pas excéder 90 kilogrammes.

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de collecter les matières recyclables lorsque le bac roulant contient un surplus de matières ne permettant pas au couvercle de fermer ou si le poids du bac excède 90 kilogrammes.

66. Matières recyclables sur la chaussée

La MRC ou le fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les matières recyclables lorsque celles-ci ont été renversées sur la chaussée. L'occupant doit ramasser les matières recyclables répandues sur la chaussée et les remettre dans le bac roulant.

Sous-section 4.4 Collecte des matières recyclables

67. Matières recyclables autorisées

Seules les matières recyclables telles que définies à l'article 4 peuvent être déposées dans un contenant utilisé pour la collecte des matières recyclables.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est spécifiquement défendu à toute personne d'y déposer :

- 1) Des ordures ménagères ou des matières organiques;
- 2) Des emballages de croustilles, du papier carbone, du polystyrène (styromousse), des bleus à dessin, des essuie-tout, du papier ou carton souillé d'huile ou d'aliments;
- 3) De la céramique, de la porcelaine, des miroirs, des ampoules électriques et de la vitre;
- 4) Des batteries, des piles, des contenants d'huile à moteur, de peinture, de décapant ou d'aérosol, de térébenthine ou d'autres solvants, d'essence, de gaz ou tout autre contenant de produits dangereux;
- 5) Des matériaux de construction, rénovation et démolition;
- 6) Des textiles;
- 7) Des plastiques agricoles;
- 8) En outre, dans le cas d'un immeuble ICI desservi :
 - a) Des emballages de produits groupés ainsi que les contenants et emballages conçus de manière à faciliter la manutention et le transport de plus d'une unité de vente en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport, tels les palettes de bois et les conteneurs de transport;
 - b) Les rebuts de procédés industriels. Sans restreindre la généralité de cette catégorie, les retailles de plastique ou de métal ainsi que les contenants ayant servi à l'une ou l'autre des étapes de fabrication sont considérés comme des rebuts de procédés industriels.

68. Propriété des matières recyclables et responsabilité

Les matières recyclables deviennent la propriété du fournisseur de services au moment où il en fait la collecte. Toutefois, l'occupant demeure responsable, le cas échéant, des dommages causés par la suite du dépôt dans un contenant des matières interdites identifiées à l'article 67.

69. Fréquence

La collecte des matières recyclables s'effectue à raison de vingt-six (26) collectes par année.

La collecte a lieu même les jours fériés, sauf le jour de Noël et le jour de l'An. Si l'une de ces deux (2) dernières journées coïncide avec un jour de collecte, celle-ci est devancée ou reportée au jour ouvrable précédent ou suivant, selon le cas.

Le calendrier applicable à chaque municipalité membre est déterminé par la MRC.

70. Horaire

Tout occupant d'un immeuble utilisant un ou des bacs roulants doit les placer en bordure de la rue pour 6 heures le jour de la collecte. La MRC et son fournisseur de services ne sont pas tenus de lever les bacs roulants mis à la rue en retard.

Il est défendu à toute personne d'apporter un bac roulant en bordure de rue avant 19 heures la veille du jour de la collecte des matières recyclables de son immeuble.

Tout occupant d'un immeuble ou son représentant doit retirer le ou les bacs roulants de la rue après la collecte le même jour. Cette obligation existe sauf si la collecte des matières recyclables de son bac roulant n'a pas pu être faite par le fournisseur de services selon l'horaire prévu.

71. Obligations du propriétaire

Tout propriétaire d'un immeuble desservi doit permettre à ses occupants de participer à la collecte des matières recyclables. Les occupants doivent avoir des bacs roulants en quantité suffisante pour les besoins de l'immeuble. Le propriétaire ou son représentant a l'obligation de s'assurer que les bacs sont placés de façon à être vidés de leur contenu le jour de la collecte et remisés par la suite à l'endroit prévu par la réglementation.

Section 5 COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES LORS D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

72. Obligations du promoteur d'événements

Tout promoteur d'événements spéciaux ou d'activités autorisées par une municipalité membre se tenant dans un édifice public ou une place publique doit mettre à la disposition de la clientèle de l'événement ou de l'activité, en nombre suffisant, des contenants permettant la récupération des matières recyclables clairement identifiés à cette fin.

73. Matières recyclables autorisées

Les seules matières autorisées pouvant être déposées dans les contenants utilisés pour la collecte des matières recyclables sont celles mentionnées par la définition de matières recyclables contenue à l'article 4. Tout autre objet, matière ou substance est spécifiquement prohibé.

Le promoteur de l'événement est responsable de la qualité des matières déposées dans les contenants mis à la disposition de la clientèle avant qu'il ne soit procédé à leur collecte. À cet égard, il a la responsabilité de s'assurer que la clientèle est bien informée des matières acceptées notamment par la pose d'une affiche ou d'un autocollant sur le contenant.

Constitue une infraction le fait pour un promoteur de laisser, dans un contenant, des matières souillées ou contaminées rendant la récupération des matières recyclables impossible et obligeant leur disposition dans un lieu d'enfouissement.

Section 6 COLLECTES SPÉCIALES

Sous-section 6.1 Établissements desservis

74. Clientèle desservie

Les établissements desservis par les services de collecte spéciale de la MRC sont les immeubles résidentiels et les immeubles municipaux.

Sous-section 6.2 Collecte spéciale des encombrants

75. Fréquence

La MRC procède à des collectes spéciales des encombrants une (1) fois par mois sur l'ensemble de son territoire.

Le calendrier de la collecte spéciale des encombrants est déterminé par la MRC.

76. Horaire

Tout occupant d'un immeuble desservi doit déposer les encombrants en bordure de rue entre 19 heures la veille et au plus tard pour 6 heures le jour désigné pour la collecte des encombrants de son immeuble. La MRC et son fournisseur de services ne sont pas tenus de ramasser les encombrants mis à la rue en retard.

77. Propriété des encombrants et responsabilité

Les encombrants deviennent la propriété du fournisseur de services au moment où il en fait la collecte.

78. Encombrants autorisés

Les seuls encombrants autorisés sont ceux mentionnés par la définition d'encombrant contenue à l'article 4.

79. Rebuts non autorisés

Il est défendu à toute personne de déposer en bordure de rue pour la collecte des encombrants des matières dans des sacs de plastique, les pneus, les pièces de véhicules automobiles et machineries de toutes sortes, les résidus domestiques dangereux, les matériaux de construction, de rénovation et de démolition, toute boîte, valise, coffre ou toute autre forme de contenant muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture dans lequel un enfant pourrait s'introduire et rester enfermé, sans avoir au préalable enlevé la porte, le couvercle ou le dispositif de fermeture et tout matériau dont une des dimensions est supérieure à 1,2 mètre.

80. Préparation des branches

Le propriétaire qui désire faire ramasser des branches de moins de 3 centimètres de diamètre lors de la collecte spéciale des encombrants doit les couper en longueur maximale de 1,2 mètre et les attacher en fagots de moins de 22 kilogrammes.

Sous-section 6.3 Collecte spéciale des feuilles et résidus de jardin

81. Sacs

Tout occupant d'un immeuble résidentiel situé sur le territoire de la MRC doit, lors des collectes spéciales des feuilles et des résidus de jardin aux fins de compostage, placer ses feuilles et ses résidus de jardin dans des sacs de papier compostables conçus spécialement à cette fin.

Il est strictement interdit d'utiliser des sacs de plastique pour la collecte spéciale des feuilles et résidus de jardin.

82. Propriété des feuilles et résidus de jardin et responsabilité

Les feuilles et résidus de jardin deviennent la propriété du fournisseur de services au moment où il en fait la collecte.

83. Fréquence

La collecte spéciale des feuilles et des résidus de jardin dans les sacs autorisés a lieu quatre (4) fois par année, soit une (1) fois au printemps et trois (3) fois à l'automne.

Le calendrier de la collecte spéciale des feuilles et résidus de jardin est déterminé par la MRC.

84. Horaire

Les sacs de feuilles et de résidus de jardin doivent être placés en bordure de rue avant 6 heures le jour de la collecte.

Il est défendu à toute personne d'apporter des sacs de feuilles et de résidus de jardin en bordure de rue avant 19 heures la veille du jour de la collecte.

Section 7 COLLECTE DES PLASTIQUES AGRICOLES

85. Clientèle desservie

Les établissements générant des plastiques agricoles sont desservis par un service de collecte des plastiques agricoles.

86. Méthode et conditions de disposition

Les plastiques agricoles doivent être placés dans des sacs de plastique transparents. Ils doivent être exempts de paille ou autres contaminants.

Les sacs contenant les plastiques agricoles doivent être placés en bordure de la voie de circulation dans l'entrée de cour ou sur le terrain adjacent à la rue.

87. Matières autorisées

Il est interdit de déposer dans les sacs utilisés pour la collecte des plastiques agricoles tout objet, déchet ou substance autre qu'un plastique agricole tel que défini à l'article 4.

88. Propriété des plastiques et responsabilité

Les plastiques agricoles deviennent la propriété du fournisseur de services au moment où il en fait la collecte.

89. Fréquence

La collecte des plastiques agricoles s'effectue à raison de douze (12) collectes par année.

La collecte a lieu même les jours fériés, sauf le jour de Noël et le jour de l'An. Si l'une de ces deux (2) dernières journées coïncide avec un jour de collecte, celle-ci est devancée ou reportée au jour ouvrable précédent ou suivant, selon le cas.

Le calendrier applicable à chaque municipalité membre est déterminé par la MRC.

90. Horaire

Les plastiques agricoles doivent être placés en bordure de rue avant 6 heures le jour de la collecte.

Il est défendu à toute personne d'apporter des plastiques agricoles en bordure de rue avant 19 heures la veille du jour de la collecte.

Section 8 DISPOSITIONS PÉNALES

91. Obligations du propriétaire ou de l'occupant

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit permettre l'accès au fonctionnaire désigné et répondre à toute question qui lui est posée relativement à l'exécution du présent règlement.

92. Constat d'infraction

Toute personne désignée à cette fin par la MRC est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement, pour laquelle la MRC agit comme poursuivant.

93. Amende minimale de 100,00 \$

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 5 à 91 inclusivement du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200,00 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) par infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de quatre cents dollars (400,00 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00 \$).

L'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

94. Autres recours

Sans restreindre la portée des articles 91, 92 et 93, la MRC peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

Section 9 DISPOSITIONS FINALES

95. Abrogation

Le présent règlement abroge toutes les dispositions réglementaires antérieures adoptées par une municipalité membre portant sur le même objet, dont notamment :

- a) les articles 291 à 308 inclusivement du règlement général numéro 0047 -2007 de la Ville de Granby;
- b) les règlements numéro 392-2001 et 393-2001 de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton et leurs amendements subséquents;
- c) le règlement numéro 07-747-1 de la Ville de Waterloo.

Le présent règlement abroge et remplace également le règlement numéro 2014-271 et ses amendements subséquents.

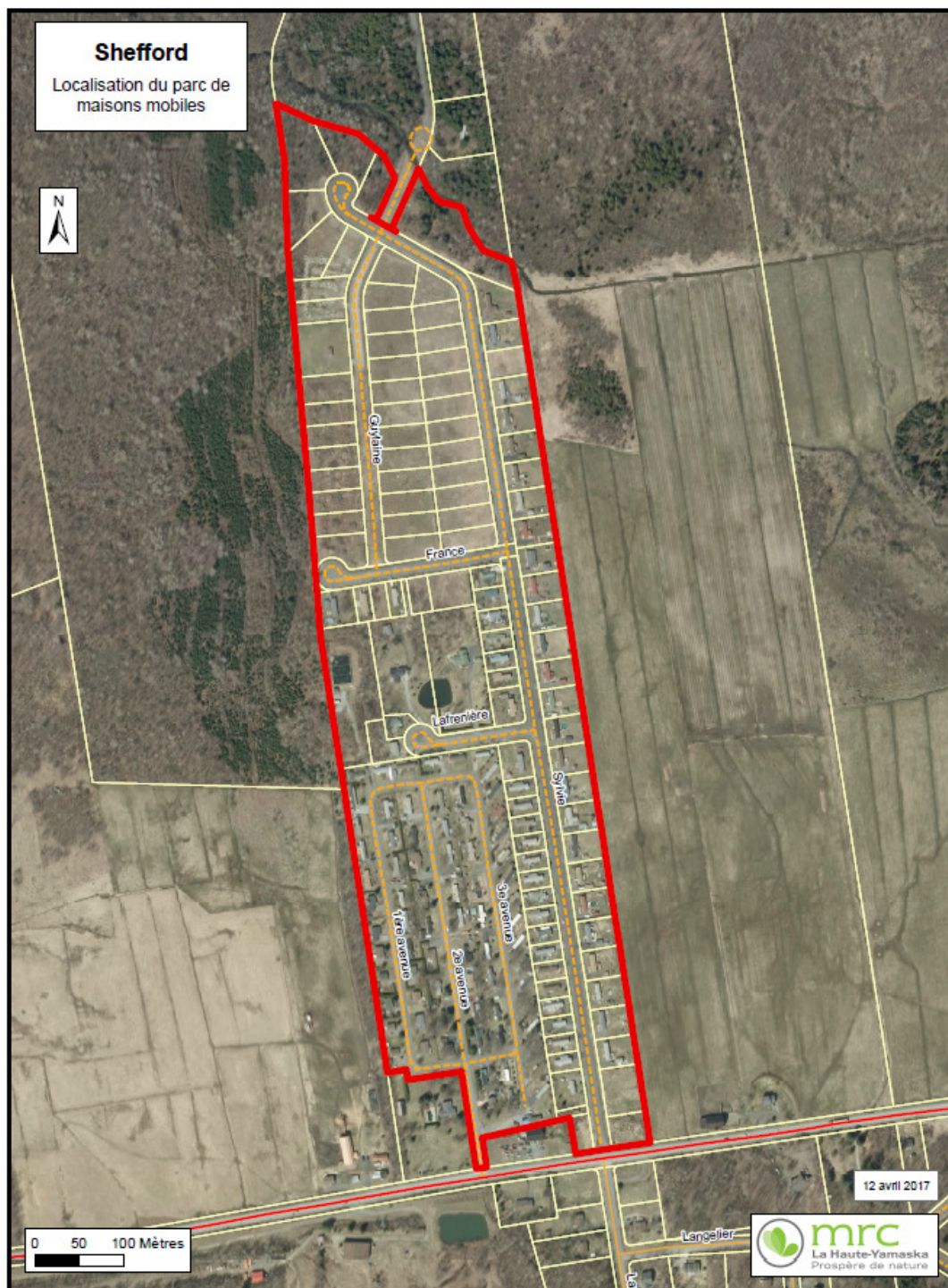
96. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

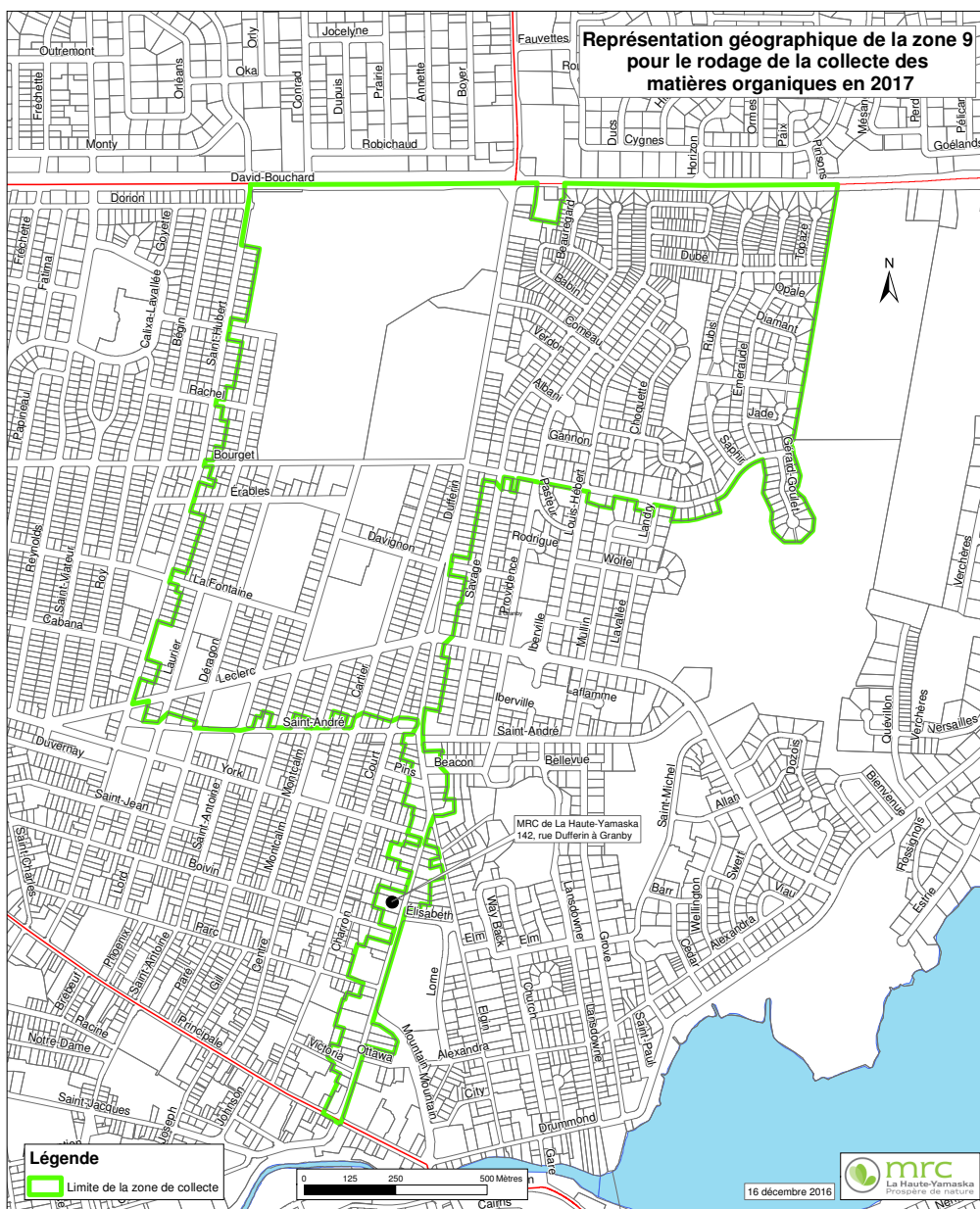
Pascal Bonin, préfet

Judith Desmeules, directrice générale
adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

ANNEXE A – PLAN IDENTIFIANT LE PARC DE MAISONS MOBILES DESSERVI



ANNEXE B – PLAN IDENTIFIANT LA ZONE DE COLLECTE NUMÉRO 9 SITUÉE À GRANBY



2017-04-158

NOMINATION DES FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-297

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska a adopté le règlement numéro 2017-297 établissant les normes relatives aux services de collecte des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska, et abrogeant le règlement 2014-271 tel qu'amendé;

ATTENDU que l'application du règlement précité est confiée, en tout ou en partie, aux fonctionnaires désignés par le conseil de la MRC;

Il est alors proposé par M. le conseiller Raymond Loignon, appuyé par M. le conseiller René Beaugerard et résolu unanimement :

1. De nommer, à titre de fonctionnaires désignés pour l'application du règlement numéro 2017-297 de la MRC, à l'exception de ses articles 14, 33 et 53, la chef de projet, volet collecte des ordures et des matières recyclables et la chef de projet, volet matières organiques;
2. De nommer, à titre de fonctionnaire désigné pour l'application de l'intégralité du règlement numéro 2017-297 de la MRC, la directrice du Service des matières résiduelles;

3. D'abroger la résolution numéro 2014-04-110.

2017-04-159

BÂTIMENT D'ENTREPOSAGE AU SITE DE L'ÉCOCENTRE À WATERLOO – ACCEPTATION DÉFINITIVE DES TRAVAUX ET LIBÉRATION DE LA RETENUE DE GARANTIE – CONTRAT 2016/002

Soumis : Certificat de réception définitive des ouvrages émis par M. Jean-Benoit Ducharme, ingénieur pour Les services EXP inc., daté du 10 mars 2017.

Suivant recommandation de la firme surveillante des travaux, il est proposé par M. le conseiller Pascal Russell, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement :

1. D'autoriser l'acceptation définitive du bâtiment d'entreposage au site de l'écocentre à Waterloo en date du 10 mars 2017 selon les recommandations émises par Les services EXP inc;
2. De libérer la retenue de garantie au montant de 16 614,90 \$ plus les taxes applicables;
3. D'autoriser le paiement du décompte progressif numéro 5 au montant de 16 614,90 \$ plus les taxes applicables payable à Tijaro Ltée.

2017-04-160

ÉCOCENTRES - CONSERVATION DE SURPLUS PAR COGEMRHY

Soumise : Demande de la Corporation de gestion des matières résiduelles de La Haute-Yamaska (COGEMRHY) déposée par la résolution numéro 2017-03-022.

ATTENDU la demande de COGEMRHY de :

1. Conserver le surplus généré par les opérations de 2016 au montant de 43 197 \$;
2. Permettre de créer une réserve (pour fond de roulement ou liquidité en cas de nécessité) avec ce surplus;
3. Modifier le protocole d'entente avec la MRC afin de conserver les surplus jusqu'à ce que la réserve atteigne 100 000 \$.

ATTENDU que l'article 2.13 de l'entente relative à la gestion et à l'exploitation des écocentres de Granby et Waterloo intervenue entre les parties stipule que COGEMRHY doit verser à la MRC, à la fin de chaque exercice financier, tout surplus réalisé;

ATTENDU que le rapport financier de COGEMRHY pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2016 démontre que l'organisme dispose déjà d'un surplus non affecté de 35 536 \$;

ATTENDU que le surplus généré par les opérations de 2016 est d'un montant de 43 197 \$;

Il est alors proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Raymond Loignon, et résolu unanimement d'autoriser COGEMRHY :

1. À conserver une partie du surplus généré par les opérations de l'année 2016 soit un montant de 14 464 \$ afin d'augmenter leur surplus non affecté à un total de 50 000 \$;
2. À renflouer annuellement leur surplus non affecté jusqu'à un maximum de 50 000 \$ à même le surplus généré par les opérations de l'année courante;
3. À utiliser ce surplus non affecté pour ses besoins d'opérations courantes à l'exception de tout nouveau projet ou de toute dépense en investissement.

2017-04-161 APPROBATION ET RATIFICATION D'ACHATS

Sur une proposition de M. le conseiller René Beauregard, appuyée par M. le conseiller André Pontbriand, il est résolu unanimement de ratifier et d'approuver les achats suivants :

APPROBATION ET RATIFICATION D'ACHATS AVRIL 2017

Fournisseur	Description	Coût
<u>RATIFICATION D'ACHATS :</u>		
Partie 1 du budget (ensemble) :		
Imprimerie Debesco	Papeterie annuelle MRC - 10 000 papier entête MRC 8 ½ x 11 - 11 000 enveloppes MRC #10 avec fenêtre	2 121,93 \$
<u>APPROBATION D'ACHATS :</u>		
Partie 1 du budget (ensemble) :		
IBM Canada Ltée	Entretien annuel pour les équipements d'éclairage de fibre optique	16 572,96 \$
Imprimerie Duval	Impression de 5 250 copies du document "liste de consultants et bonnes pratiques BFS"	350,67 \$
L'Agence géomatique montérégienne (Géomont)	Couverture LiDAR	6 978,10 \$*
La Voix de l'Est	Publication sommaire PDE	3 094,64 \$**
Médias Transcontinental (Granby Express)	Publication sommaire PDE	3 196,31 \$**
Partie 2 du budget (évaluation, diffusion matrice, sécurité publique) :		
PG	Logiciels d'exploitation et utilitaires, préparation et configuration du Toughpad et location du progiciels pendant 4 mois	2 425,97 \$***
TOTAL :		34 740,58 \$

* Afin de couvrir cette dépense, il est résolu de transférer une somme de 6 372 \$ du poste budgétaire "carrières et sablières - transport réseau routier - entente inter municipale " au poste "carrières et sablières - services scientifiques et de génies".

** Afin de couvrir ces dépenses, il est résolu de transférer une somme de 5 745 \$ du poste budgétaire "PDE - honoraires professionnels - frais de communications médias" au poste "PDE - journaux - publicités et revues".

*** Cette dépense sera assumée par le surplus non affecté - Évaluation.

2017-04-162 APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par M. le conseiller Raymond Loignon, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement d'autoriser le paiement des comptes énumérés aux listes

portant les numéros « APP-04-01 » et « APP-04-02 ». Ces listes font partie intégrante de la présente résolution comme ci au long récitées.

Note **DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE DÉLÉGATION 2008-203**

Conformément aux dispositions du règlement numéro 2008-203, il est déposé devant les membres du conseil de la Municipalité régionale de comté un rapport des paiements effectués ainsi que la liste des dépenses autorisées depuis la dernière séance.

Note **DÉPÔT DE L'ÉTAT COMPARATIF DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 MARS 2017**

Conformément aux dispositions de l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale et secrétaire-trésorière dépose devant les membres du conseil de la MRC les états comparatifs des revenus et dépenses au 31 mars 2017.

Note **DÉPÔT DE L'ÉTAT COMPARATIF DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 MARS 2017 POUR LE FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)**

Conformément aux dispositions de l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale et secrétaire-trésorière dépose devant les membres du conseil de la MRC les états comparatifs des revenus et dépenses au 31 mars 2017 pour le Fonds local d'investissement.

2017-04-163 **MODIFICATION À LA RÉOLUTION NUMÉRO 2016-11-355 – AUGMENTATION DES SURPLUS AFFECTÉS AU 31 DÉCEMBRE 2016 – PARTIE 2 DU BUDGET – ÉVALUATION, DIFFUSION DES MATRICES ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

ATTENDU la résolution numéro 2016-11-355 intitulée « Augmentation des surplus affectés au 31 décembre 2016 – partie 2 du budget – évaluation, diffusion des matrices et sécurité publique » adoptée le 23 novembre 2016;

ATTENDU qu'à la suite à l'adoption de la partie 2 du budget 2017, nous avons omis d'augmenter le surplus affecté « maintien inventaire ICI » reflétant ces prévisions budgétaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Pascal Russell et résolu unanimement de modifier la résolution numéro 2016-11-355 en ajoutant après le paragraphe 3., le paragraphe suivant :

« 4. d'augmenter de 12 000 \$ le surplus affecté "maintien inventaire ICI". »

2017-04-164 **MODIFICATIONS AUX RÉOLUTIONS NUMÉROS 2016-04-144, 2016-11-354 ET 2017-01-034 – SURPLUS AFFECTÉ MATIÈRES RÉSIDUELLES – COLLECTES - PÉRIODE DE RODAGE**

ATTENDU la résolution numéro 2016-04-144 portant sur la création d'un surplus affecté « matières résiduelles »;

ATTENDU la résolution numéro 2016-11-354 portant sur l'augmentation des surplus affectés au 31 décembre 2016 – partie 1 du budget – à l'ensemble;

ATTENDU la résolution numéro 2017-01-034 portant sur les transferts au surplus affecté pour engagements de crédits au 31 décembre 2016;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la désignation du surplus affecté « matières résiduelles » aux résolutions numéros 2016-04-144 et 2016-11-354;

ATTENDU qu'une erreur s'est produite dans la désignation d'un transfert à la résolution numéro 2017-01-034;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Paul Sarrazin, appuyé par M. le conseiller Raymond Loignon et résolu unanimement :

1. De modifier les résolutions numéros 2016-04-144 et 2016-11-354 de façon à ce que l'expression « matières résiduelles » qui y est indiquée soit remplacée par l'expression « matières résiduelles – collectes période de rodage »;
2. De modifier la résolution numéro 2017-01-034 en remplaçant son paragraphe 3. par le suivant :
« 3. Transférer une somme de 10 153,87 \$ du poste "surplus affecté - matières résiduelles – collectes période de rodage" au poste "surplus affecté - matières résiduelles – collectes période de rodage – engagements de crédit". »

2017-04-165 DEMANDE DE RETRAIT D'UNE CAUTION - DOSSIER NUMÉRO 11-059

Soumise : Recommandation de Granby Industriel datée du 16 mars 2017

ATTENDU la demande de retrait d'une caution reçue dans le dossier numéro 11-059 de prêt du Fonds local d'investissement et la recommandation de Granby Industriel datée du 16 mars 2017;

Sur une proposition de M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyée par M. le conseiller René Beaugard, il est résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de retrait de Mme Véronique Couture à titre de caution dans le dossier numéro 11-059.
2. D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer, pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, les documents nécessaires aux fins ci-dessus.

2017-04-166 NOMINATION DES DÉLÉGUÉS AU COMITÉ DIRECTEUR ÉLARGI DU FONDS D'APPUI AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS (FARR) DU 26 MAI 2017

ATTENDU que la MRC est invitée à désigner des délégués pour la représenter à la réunion du 26 mai 2017 du Comité directeur élargi du Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller René Beaugard, appuyé par M. le conseiller Raymond Loignon et résolu unanimement que MM. Pascal Bonin, Paul Sarrazin, et Marcel Gaudreau soient nommés à titre de délégués à la réunion du Comité directeur élargi du FARR du 26 mai 2017.

2017-04-167 PARTICIPATION AU COMITÉ DE TRAVAIL (MILIEU MUNICIPAL) DE LA TABLE INTERSECTORIELLE RÉGIONALE EN SAINES HABITUDES DE VIE DE LA MONTÉRÉGIE

Il est proposé par M. le conseiller André Pontbriand, appuyé par M. le conseiller Raymond Loignon et résolu unanimement de nommer Mme Amélie Laroche, coordonnatrice du regroupement Jeunes en forme de La Haute-Yamaska, à titre de représentante de la MRC au comité de travail (milieu municipal) de la Table intersectorielle régionale en saines habitudes de vie de la Montérégie.

2017-04-168

**MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE - PROGRAMMES DE FORMATION DES
POMPIERS ET OFFICIERS : RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES MRC**

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie*;

ATTENDU que, en conséquence de ces dispositions, toutes les MRC du Québec se sont dotées d'un Schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

ATTENDU l'importance accordée à la formation des pompiers et officiers;

ATTENDU que, depuis quelques années, le ministère de la Sécurité publique (MSP) a confié aux MRC la responsabilité d'administrer les programmes de formation s'adressant aux pompiers et officiers des services de sécurité incendie existants sur leur territoire;

ATTENDU que ces programmes de formation concernent tant le volet 1, le volet 2 que le volet 3;

ATTENDU que les MRC assument en conséquence un rôle et des responsabilités qui relèveraient normalement du MSP;

ATTENDU que ce mandat a été confié par le MSP sans qu'aucune entente préalable n'ait été convenue avec les MRC afin de fixer les conditions et les termes d'un tel mandat, incluant une juste compensation financière pour le travail requis de la part des MRC;

ATTENDU la recommandation du comité Sécurité incendie et civile formulée lors de la réunion du 16 février 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Marcel Gaudreau, appuyé par M. le conseiller Paul Sarrazin et résolu unanimement de demander au ministre de la Sécurité publique de prendre les mesures appropriées afin que le MSP convienne d'une entente avec la MRC afin d'établir les termes et conditions du mandat confié relativement à l'administration des programmes de formation pour les pompiers et officiers, incluant une juste compensation financière pour le travail requis de la part de la MRC.

2017-04-169

**AUTORISATION DE SIGNATURE – RENOUELEMENT DE L'ENTENTE AVEC
L'INSPECTEUR ACCRÉDITÉ**

Soumis : Protocole d'entente à intervenir avec M. Jacques Richard, faisant affaire sous la raison sociale Techno-Spec enr., visant à lui confier, à titre d'inspecteur accrédité, l'accomplissement des aspects techniques du Programme RénoRégion de la Société d'habitation du Québec, et ce, pour l'ensemble des municipalités locales comprises dans le territoire de la MRC, pour la période du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2018.

Il est proposé par M. le conseiller André Pontbriand, appuyé par M. le conseiller Raymond Loignon et résolu unanimement d'accepter le projet de protocole d'entente tel que soumis et d'autoriser le préfet ou en son absence le préfet suppléant, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer ce protocole, pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, et à effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires.

2017-04-170

MAINTIEN DU SERVICE DE TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL POUR 2017, DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS ET AMENDEMENT AU MANDAT DE GESTION 2017 ACCORDÉ À TRANSPORT ADAPTÉ POUR NOUS INC.

- Soumis :
- Rapport d'exploitation du Programme d'aide au développement du transport collectif pour l'année 2016;
 - Addenda #1 à l'entente intervenue avec Transport adapté pour nous inc. relativement à la gestion et à l'exploitation d'un service de transport collectif de personnes pour l'année 2017;

ATTENDU que la MRC de La Haute-Yamaska est admissible au Programme d'aide au développement du transport collectif, volet II : Subventions au transport collectif régional;

ATTENDU que la MRC a poursuivi son service de transport collectif régional pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016;

ATTENDU que pour l'année précitée, la contribution réelle du milieu pour l'exploitation du service de transport collectif en milieu rural a totalisé 61 223 \$, soit 21 067 \$ d'aide financière directe de la MRC de La Haute-Yamaska et 40 156 \$ provenant des revenus d'usagers;

ATTENDU qu'en fonction des critères du programme d'aide financière précité et des résultats de l'exercice financier 2016, la MRC était en droit de recevoir 112 782 \$, soit deux fois la contribution réelle du milieu moins un montant de 9 664 \$ rapatrié par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports (MTMDET) pour 2016;

ATTENDU que la MRC n'a reçu que 112 004 \$ pour l'année 2016 lui conférant un manque à gagner de 778 \$;

ATTENDU par ailleurs que par sa résolution numéro 2016-11-375, la MRC de La Haute-Yamaska a confirmé la reconduction du service de transport collectif jusqu'au 31 décembre 2017 et a établi les tarifs en vigueur pour l'année 2017;

ATTENDU que la MRC souhaite déposer auprès du MTMDET une nouvelle demande de soutien financier pour l'année 2017;

ATTENDU d'autre part qu'il y a lieu d'amender le protocole d'entente intervenu avec Transport adapté pour nous inc. pour l'année 2017, afin de réviser le budget alloué au service de transport collectif en milieu rural en tenant compte des résultats financiers de l'année 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Pascal Russell, appuyé par M. le conseiller Marcel Gaudreau et résolu unanimement que la MRC de La Haute-Yamaska :

1. Approuve le rapport d'exploitation à déposer auprès du MTMDET pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 tel que soumis et autorise le coordonnateur à l'aménagement, au développement du territoire et au transport collectif, M. Steve Otis, à signer ledit rapport pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska;
2. Réclame du MTMDET un montant de 778 \$ pour couvrir le manque à gagner de la MRC de La Haute-Yamaska en fonction des résultats financiers au 31 décembre 2016;
3. Adopte un budget de 213 302 \$ pour le service précité pour l'année 2017;
4. Confirme que la contribution du milieu pour l'exploitation du service en 2017 est estimée à 71 704 \$, soit 31 548 \$ d'aide financière directe de la MRC de La Haute-Yamaska et 40 156 \$ provenant des revenus d'usagers en 2017;

5. Confirme que le surplus cumulé du service de transport collectif au 31 décembre 2016, au montant de 16 598 \$, est réinvesti obligatoirement dans le budget dudit service de transport collectif régional au cours des trois années suivantes, tel qu'exigé par le programme du MTMDET;
6. S'engage à déposer auprès du MTMDET, dans l'année en cours, une mise à jour de son plan de développement du transport collectif, adopté en décembre 2014 et mis à jour en décembre 2015 et décembre 2016;
7. S'engage à effectuer entre 10 000 et 20 000 déplacements en 2017;
8. Demande au MTMDET une aide financière de 125 000 \$ pour l'année 2017 dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif - Volet II : Subventions au transport collectif régional;
et en fonction de ce qui précède :
9. Autorise l'amendement au protocole d'entente intervenue avec Transport adapté pour nous inc. pour la gestion dudit service en 2017 selon les termes de l'addenda #1 soumis aux présentes;
10. Autorise le préfet, ou en son absence le préfet suppléant, ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, à signer ledit addenda pour et au nom de la MRC de La Haute-Yamaska, et à y effectuer toutes les modifications mineures jugées nécessaires;
11. Prend à même le surplus affecté – transport collectif une somme de 6 595 \$ pour couvrir le coût du budget excédentaire 2017.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La deuxième période de questions est tenue.

2017-04-171

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Sur une proposition de M. le conseiller Paul Sarrazin, appuyée par M. le conseiller Raymond Loignon, il est résolu unanimement de lever la séance à 19 h 34.

Mme Judith Desmeules, directrice
générale adjointe et secrétaire-trésorière
adjointe

M. Pascal Bonin, préfet